SAMEDI 28 FÉVRIER 1852. 27e ANNÉE. N. 7688. SAMEDI 28 FEVRIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Vente d'office ministériel; demande en réduction du prix; effets de cette demande à l'égard des cessionnaires de portion de prix. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Les héritiers du marquis d'Argenteuil contre l'Académie de médecine; fondation d'un prix; interprétation de testament. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Caisses de prévoyance; sociétés tontinières; autorisation du gouvernement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Complot allemand; résolution de détruire ou de changer le gouvernement; excitation à la guerre civile; société secrète. — II^e *Conseil de guerre de la 19e division militaire séant à Clamecy* : Assassinat du gendarme Bidan.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 6, 13 et 27 février.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — DEMANDE EN RÉDUCTION DU PRIX. — EFFETS DE CETTE DEMANDE A L'ÉGARD DES CESSIONNAIRES DE PORTION DE PRIX.

Après l'acceptation faite par le possesseur d'un office ministériel, avec obligation personnelle de payer, de transports consentis par le prédécesseur sur le prix de cet office, le titulaire, tout en conservant contre ce dernier le droit de demander la réduction du prix, ne peut, en exerçant ce droit postérieurement à son acceptation, opposer aux cessionnaires, envers lesquels il s'est obligé personnellement, la diminution qu'il obtient; il se doit envers eux à son obligation.

Il y a lieu à diminution du prix, lorsque, postérieurement au traité, s'est révélée la déconfiture du prédécesseur, que celui-ci a été l'objet de poursuites, n'a pas prêté au successeur le concours qu'il lui avait promis, et que de ces faits sont résultés une diminution dans les produits de l'étude et un préjudice constant pour le successeur.

L'affaire à l'occasion de laquelle sont intervenues ces solutions, a pris sa source dans des faits qui, à l'époque de leur accomplissement, répandirent un certain émoi dans l'arrondissement de Versailles, et notamment à Saint-Germain-en-Laye; ces faits même trouvèrent place dans une discussion soulevée, dans la séance de la Chambre des Députés du 29 janvier 1848, au sujet de la concession du troisième théâtre lyrique, qui avait fait quelque temps auparavant sa première ouverture sous le nom d'Opéra National, appartenant à la société Mirecour et Ce. Dans cette société figurait M. Morin, notaire à Saint-Germain, qui avait délégué, en échange d'une ouverture de crédit de 260,000 fr., à la maison de banque Beudin, une somme de 100,000 fr. à prendre dans celle de 240,000 fr., prix de la vente faite à M. Legendre de son office de notaire; et cette délégation avait été acceptée par M. Legendre, qui avait pris l'obligation personnelle, sous le cautionnement solidaire de Mme veuve Legendre, sa mère, de payer le montant de la délégation qu'il avait acceptée dans l'acte même où il était intervenu. D'autres obligations de même sorte avaient été contractées par M. Legendre, sous le cautionnement de Mme veuve Legendre, sa mère.

Mais, peu de temps après la cession de l'office faite à M. Legendre, celui-ci reconnut qu'il avait pris une obligation trop lourde en raison des produits de l'étude, dont le prix était même supérieur aux 240,000 fr., par suite d'une dissimulation de 65,000 fr. montant d'une contre-lettre; il a formé une demande en diminution de prix, et le Tribunal de première instance de Versailles, après un jugement par défaut du 11 décembre 1849, a statué, le 27 décembre 1850, par un jugement contradictoire, dont les énonciations détaillées nous dispensent d'un plus ample exposé quant aux faits et aux moyens proposés. Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,

« Statuant avec toutes les parties, reçoit Legendre opposant en la forme au jugement par défaut rendu par ce Tribunal le 11 décembre 1849, joint ladite opposition à la demande en réduction de prix d'office formée par Legendre contre Morin et ses cessionnaires;

« Et, statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« En ce qui touche l'opposition :

« Attendu que, par acte sous seings privés, en date du 8 juin 1849, enregistré à Saint-Germain-en-Laye par Boisset, le 2 septembre suivant, Legendre s'est reconnu débiteur direct et personnel de Lalouel des causes des condamnations prononcées contre lui par le jugement frappé d'opposition;

« Attendu que cette opposition n'est fondée que sur la prétention qu'a Legendre de faire réduire le prix d'office de notaire qui lui a été cédé par Morin, et que si cette demande en réduction est mal fondée, son opposition ne pourra se soutenir;

« En ce qui touche la demande en réduction:

« Attendu que, par acte sous seings privés, en date du 17 septembre 1846, enregistré, Legendre a acheté de Morin l'office de notaire dont ce dernier était possesseur moyennant 240,000 fr.;

« Qu'en dehors de ce traité ostensible Legendre avait souscrit une contre-lettre de 65,000 fr., ce qui portait le prix véritable de l'étude à 305,000 fr.;

« Attendu que, le 25 septembre 1849, Legendre a revendu son étude à Chevalier moyennant 130,000 fr., et que sa demande a pour but de faire réduire à 130,000 fr. le prix de l'étude qu'il avait achetée de Morin;

« Que, pour appuyer sa demande en réduction, il prétend que Morin l'a trompé en lui présentant des états de produits exagérés et frauduleux;

« Que Morin ne lui a pas prêté son concours et ne l'a pas présenté aux clients de son étude;

« Qu'enfin la déconfiture de Morin et sa condamnation en police correctionnelle ont nui à son étude d'une manière grave;

« Mais attendu que rien n'établit que les états de produits présentés par Morin n'aient pas été sérieux;

« Que Legendre a été parfaitement à même d'en apprécier la vérité antérieurement à sa nomination, puisqu'il est resté maître absolu de l'étude pendant près de six mois, qui se sont écoulés depuis le 6 septembre 1846, jour du traité, jusqu'au 2 mars 1847, jour de sa nomination; et que, pendant tout ce temps, il a eu à sa disposition tous les registres et toutes les minutes de l'étude;

« Attendu qu'en 1849, lorsque Legendre a voulu revendre son office, il a lui-même dressé des états de produits pendant les cinq dernières années, dans lesquelles était comprise l'année 1848, et que le produit moyen s'est élevé à plus de 24,000 francs; d'où il semble résulter que le prix de 240,000 francs, en 1846, n'était pas trop élevé;

« Attendu que rien ne prouve le défaut de concours de la part de Morin, dont se plaint Legendre; qu'il résulte au contraire de la correspondance jointe aux pièces qu'il y a eu entre Legendre et Morin des rendez-vous acceptés, et que la nomination de Legendre, s'étant fait attendre pendant six mois, rendait le concours de Morin après cette nomination bien peu nécessaire;

« Attendu que la déconfiture de Morin ne peut être considérée comme un vice caché pouvant donner lieu à l'application de l'article 1641 du Code civil;

« Que Legendre avait connaissance du mauvais état des affaires personnelles de Morin avant sa nomination; que l'état de déconfiture de Morin, et sa condamnation pour port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, étaient de nature à jeter de la déconsidération sur la personne de Morin, mais non sur l'office dont il avait été titulaire;

« En ce qui touche la contre-lettre et la validité des transports :

« Attendu que cette contre-lettre avait été anéantie avant la nomination de Legendre;

« Que, si Legendre soutient avoir payé à Morin une somme de 37,500 fr. à valoir sur cette contre-lettre, Morin allègue que cette somme a fait l'objet d'un compte sur lequel les parties se sont réglées entre elles;

« Que l'aveu de Morin est indivisible à cet égard; que, le 2 juillet 1847, et postérieurement à cette annulation, Legendre s'est reconnu débiteur envers Morin d'une somme de 240,000 francs;

« Qu'à l'époque où Morin a cédé à Beudin et Ce une somme de 100,000 fr. à prendre par antériorité à lui-même sur le prix ostensible de son traité avec Legendre, ce prix était dû et pouvait faire l'objet légitime d'un transport;

« Que Legendre ne peut faire rétroagir l'effet de sa contre-lettre au préjudice des cessionnaires de bonne foi et détruire ainsi la saisine dont la signification de transport les avait investis;

« Que Legendre a bien contre Morin une action en répétition des sommes qu'il pourrait lui avoir payées en dehors de son traité, mais qu'aucune preuve à cet égard n'est administrée, et que celle offerte n'est pas concluante et qu'elle n'est par conséquent pas admissible;

« En ce qui touche la provision :

« Attendu que, quel que soit le sort du procès, il est dès à présent certain qu'il reviendra une somme considérable à Lalouel sur le prix dû à Legendre par Chevalier;

« Sans avoir égard à la demande en preuve;

« Déclare Legendre mal fondé dans son opposition dont il est débouté;

« Ordonne, en conséquence, que le jugement par défaut, du 11 décembre 1849, sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Déclare Legendre mal fondé dans sa demande en réduction de prix d'office dont il est également débouté;

« Déclare bon et valable le transport fait par Morin à Beudin, et autorise en tant que de besoin la continuation des poursuites;

« Déclare Legendre mal fondé, quant à présent, dans sa demande en répétition des sommes qu'il prétend avoir payées à Morin à valoir sur sa contre-lettre;

« Autorise Lalouel à toucher des mains de Chevalier sur les intérêts du reliquat de son prix d'acquisition et au fur et mesure des échéances une somme de 10,000 fr. à titre de provision à valoir sur sa créance;

« Ordonne sur ce chef l'exécution provisoire, et condamne Legendre aux dépens envers toutes les parties. »

Ce jugement a été attaqué par appel par M. et Mme veuve Legendre, et plus tard, le 20 février 1851, un jugement du Tribunal de Versailles ayant, en raison de cet appel, sursis à des poursuites de saisie immobilière dirigées par M. Kœchlin, cessionnaire de la maison Beudin, M. Kœchlin a interjeté appel de ce dernier jugement.

Après les plaidoiries de Mes Bourgain pour M. et Mme Legendre, Limet pour MM. Beudin et Kœchlin, Paillet pour M. Lalouel, Escande pour M. et Mme Besnard, la Cour, sur les conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, tendantes à la réduction du prix tant à l'égard de Morin que des cessionnaires, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant, en ce qui touche l'appel du jugement du 11 décembre 1849 rendu entre Legendre et Lalouel; adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 27 décembre 1850 :

« Considérant que, suivant acte passé devant Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le 7 août 1847 et jours précédents, enregistré, contenant ouverture d'un crédit de 260,000 fr. par Beudin à la société Mirecour et Ce, Morin, l'un des membres de ladite société, a cédé et transporté audit Beudin la somme de 100,000 fr. à prendre postérieurement à la créance de Lalouel dans celle de 240,000 fr., prix de la vente consentie par ledit Morin à Legendre de l'office de notaire à Saint-Germain-en-Laye;

« Que Legendre, intervenant à cet acte, s'est obligé personnellement à payer entre les mains desdits Beudin, sous le cautionnement solidaire et hypothécaire de la veuve Legendre, sa mère, ladite somme de 200,000 francs, et ce, nonobstant toutes oppositions faites sur Morin, ou autres empêchements qui pourraient se trouver entre ses mains, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;

« Que c'est par la considération de ce transport, de son acceptation par Legendre, de l'obligation qu'il a contractée et du cautionnement consenti par la veuve Legendre, que lesdits Beudin, réalisant le crédit par eux promis, ont, par actes postérieurs à celui dudit jour 7 août 1847, versé entre les mains de ladite société Mirecour, ou pour son compte, la somme de 260,000 francs;

« Qu'il n'est, du reste, pas établi qu'aucunes sommes aient été remboursées auxdits Beudin, sur celle susdite de 260,000 francs par eux prêtée, ni qu'ils aient pu tirer le moindre parti des actions de la société Mirecour, qui leur avaient été remises à titre de nantissement;

« Considérant qu'aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 8 juin 1849, enregistré, des obligations analogues à celles prises vis-à-vis desdits Beudin ont été contractées personnellement aussi par Legendre vis-à-vis de Lalouel, précédent titulaire et vendeur à Morin dudit office de notaire à Saint-Germain-en-Laye;

« Considérant que les conventions légalement formées entre Legendre et la veuve Legendre et lesdits Beudin, ni celles faites entre ledit Legendre et Lalouel, ne peuvent recevoir aucune atteinte des exceptions des moyens que Legendre peut avoir à produire ou à faire valoir contre Morin, son vendeur;

« Mais que ces conventions ne peuvent plus être un obstacle à ce qu'entre Legendre, acquéreur, et Morin, vendeur de l'office, le prix de cet office soit réduit dans une certaine proportion, s'il existe des motifs suffisants d'opérer cette réduction;

« Considérant, à cet égard, que Morin, après avoir acquis ledit office en 1844, de Lalouel, moyennant 180,000 fr., l'a revendu à Legendre en 1846; que le prix de cette revente qui, au moyen d'une contre-lettre, depuis anéantie, se trouvait d'abord de 305,000 fr., est resté fixé à 240,000 fr., dont Legendre s'est reconnu débiteur par les actes des 7 août 1847 et 8 juin 1849, faits avec lesdits Beudin et Lalouel;

« Considérant que, s'il n'est pas suffisamment établi que les états de produit fournis par Morin à l'appui du traité intervenu entre Legendre et lui aient été exagérés, il est constant que presque aussitôt après ce traité, l'état des mauvaises affaires et la déconfiture complète de Morin ont éclaté, et qu'il est devenu l'objet de poursuites de la part de nombreux créanciers;

« Considérant, en outre, que sans attendre la nomination de son successeur, Morin a quitté l'étude, qu'il n'a pas prêté son concours à Legendre, de manière à lui conserver sa clientèle; qu'il ne l'a même pas présenté aux clients, comme il en avait pris l'obligation;

« Qu'enfin, il a été poursuivi correctionnellement et plusieurs fois condamné;

« Que de ces faits il est résulté une diminution des produits de l'étude et un préjudice notable pour Legendre, qui a été obligé de revendre lui-même, en 1849, moyennant 130,000 fr. seulement, ce qu'il avait acheté 240,000 fr.; qu'il y a donc lieu de réduire à l'égard de Legendre le prix stipulé en faveur de Morin; qu'enfin la Cour possède dans les faits et circonstances du procès les éléments nécessaires pour opérer cette réduction dans de justes limites;

« Enfin, en ce qui touche l'appel de Kœchlin du jugement du 20 février 1851; considérant que le sursis prononcé par ce jugement était motivé sur l'appel de Legendre et de sa mère, et sur leur prétention de faire rétroagir sur les engagements par eux contractés tant à l'égard de Kœchlin, cessionnaire dudit Beudin, qu'à l'égard de Lalouel, leur action en réduction du prix de la vente faite par Morin à Legendre; que cette dernière prétention devant être définitivement rejetée, il n'y a plus lieu de maintenir ledit sursis;

« Infirme; ordonne que relativement audit Morin, et sans qu'il puisse en rien résulter au préjudice des obligations consenties par Legendre et par la veuve Legendre au profit desdits Beudin et Lalouel, le prix de ladite vente sera et demeurera réduit à la somme de 180,000 fr., tenu en conséquence Morin de rendre et restituer audit Legendre et à la veuve Legendre ce qu'ils justifieront avoir payé entre les mains soit de Kœchlin, cessionnaire de Beudin, soit de Lalouel, au-delà de ladite somme de 180,000 fr. et des intérêts légitimement dus; le jugement du 27 décembre 1850 sortissant au surplus son plein et entier effet; ordonne que le jugement du 11 décembre 1849, et les actes intervenus entre Legendre, la veuve Legendre, Lalouel et lesdits Beudin, représentés par Kœchlin, seront exécutés selon leur forme et teneur; fait mainlevée du sursis prononcé par le jugement du 20 février 1851, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 25 février.

LES HÉRITIERS DU MARQUIS D'ARGENTEUIL CONTRE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. — FONDATION D'UN PRIX. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT.

Une affaire d'une nature assez rare a été portée devant le Tribunal. Il s'agit d'un prix fondé par M. le marquis d'Argenteuil pour récompenser les perfectionnements les plus importants qui pourraient être apportés au traitement de certaines maladies. D'après les termes du testament de M. d'Argenteuil, ce prix doit être décerné par l'Académie. Or, depuis 1838 jusqu'à ce jour, l'Académie n'a pas jugé qu'il se fût produit de travail assez important sur la question déterminée par M. d'Argenteuil pour que le prix pût être donné. Les héritiers du fondateur ont actionné l'Académie de médecine afin qu'elle eût à décerner le prix d'Argenteuil.

Me de Villepin, avocat des représentants du marquis d'Argenteuil, a exposé ainsi les faits de la cause :

Je viens au nom de MM. Dugon, légataire universel de M. le marquis d'Argenteuil, et Lambert, exécuteur testamentaire, demander au Tribunal l'interprétation de la clause du testament de M. d'Argenteuil par laquelle il a légué à l'Académie de médecine la somme importante de 30,000 fr. destinée à la fondation d'un prix à distribuer tous les six ans sur un sujet médical.

Passons de suite aux faits de ce procès; c'est le 13 mars 1838 qu'est décédé M. le marquis d'Argenteuil, fils de M. le Bascle d'Argenteuil, membre de l'Assemblée constituante de 1789. Il succombait à une maladie que la médecine avait été impuissante soit à guérir, soit même à soulager.

Son testament est, on peut le dire, un monument de bienfaisance privée.

Au nombre des dispositions qu'il renferme, il en est deux sur lesquelles je dois appeler particulièrement l'attention des magistrats : l'une est relative à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale; l'autre, qui regarde l'Académie de médecine, est directement l'objet du procès actuel.

Ami éclairé des arts, M. le marquis d'Argenteuil aimait, durant sa vie, à les protéger; membre de la Société d'encouragement, il lui lègue une somme de 40,000 fr., destinée à la fondation d'un prix qui devait être distribué tous les six ans, à partir du jour de son décès, à celui que la société jugerait avoir fait, pendant cet intervalle de temps, la découverte la plus utile aux perfectionnements de l'industrie française. Les revenus de cette somme de 40,000 fr., montant de la fondation, accumulés pendant six ans, devaient former le montant du prix.

Le legs concernant l'Académie est conçu dans les mêmes termes et ne diffère que pour le chiffre de la fondation. En voici le texte;

« Je lègue à l'Académie de médecine de Paris la somme de 30,000 fr. pour être placée, avec les intérêts qu'elle produira du jour de mon décès, en rentes sur l'Etat, dont le revenu accumulé sera donné tous les six ans à l'auteur du perfectionnement apporté, pendant cet espace de temps, aux moyens curatifs des rétrécissements du canal du l'urètre. Dans le cas, mais dans le cas seulement, où, pendant une période de six ans, cette partie de l'art de guérir n'aurait pas été l'objet d'un perfectionnement assez notable pour mériter le prix que j'institue, l'Académie pourra l'accorder à l'auteur du perfectionnement le plus important apporté durant ces six ans au traitement des autres maladies des voies urinaires. »

La pensée du testateur était évidemment la même dans les deux legs; nous aurons à voir plus tard comment l'une et l'autre société s'y sont conformées et laquelle a le mieux rempli les prévisions ou l'attente du marquis d'Argenteuil et de sa famille.

Le testament fut religieusement exécuté dans le principe de part et d'autre. Le 9 juillet 1838, une ordonnance royale autorisa l'acceptation du legs aux clauses et conditions du testament, et le 16 août suivant les 30,000 fr. comptés au secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine furent consacrés à l'acquisition d'un titre de rente de 5 p. 100, qui contient l'énonciation de sa destination et réserve les conditions du legs.

On devait d'autant mieux croire qu'il en serait toujours de même, qu'avant l'expiration de la première période de six ans, ouverte le 13 mars 1838, et expirant à pareille époque de 1844, l'Académie, publiant son programme annuel, reproduisait dans une note toute l'économie du legs dont elle donnait le texte.

Comment se fait-il donc que depuis lors, c'est-à-dire depuis treize ans, malgré l'expiration de la première période de 1838 à 1844, malgré l'expiration d'une seconde de 1844 à 1850, aucun prix n'ait été distribué, aucune récompense décernée?

Je ne veux pas approfondir ce vaste sujet de méditations. On voit, il est vrai, dans le sein de la commission qui fut nommée, des noms considérables, MM. Ségalas, Civiale, Amussat, Jourdan, talents distingués, spécialités fort connues; mais j'ai souvent entendu dire, sous un régime qui n'est plus, que renvoyer une proposition à une commission, c'était parfois l'enterrer. J'ai bien peur qu'en cela les sociétés scientifiques ne ressemblent un peu aux assemblées officielles et politiques. Voici, en effet, ce qui est arrivé à l'Académie de médecine : Dix-huit concurrents s'étaient présentés; la commission, craignant probablement d'élever un piédestal à celui auquel elle décernerait en entier le prix de 8,238 francs, proposa de diviser en quatre parties inégales la totalité des arrérages alors échus. Voici comment les choses étaient réparties :

1° A M. Perrève, inventeur d'un procédé d'éclatement, 4,000 francs; 2° à M. Mercier, pour ses travaux d'anatomie pathologique, 3,000 francs; 3° à M. Delcroix, pour des perfectionnements apportés aux instruments destinés à la cautérisation, 2,000 francs; 4° et enfin, à M. Benéqué, pour son excellente méthode de dilatation progressive, 1,000 francs.

En face d'une telle proposition, l'embarras de l'Académie fut grand. Pouvait-elle diviser le prix d'Argenteuil? En le divisant, ne permettait-elle pas d'affirmer que si le testament eût été rigoureusement exécuté, le prix devait appartenir à celui auquel elle aurait assigné la plus grande part dans la somme à distribuer tous les six ans? par exemple, à M. Perrève? Graves questions assurément et bien dignes des méditations de l'Académie. Le 17 novembre 1846, après huit ans d'attente, elle crut se tirer d'affaire en décidant que le prix d'Argenteuil ne pouvait être divisé et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder cette fois le prix d'Argenteuil.

Mais le *statu quo* était impossible, il fallait faire quelque chose; l'Académie le sentit, et le nouveau programme de 1846 contient une double mention, dont les remarquables expressions prendront place dans les souvenirs du Tribunal.

D'après l'une, le prix de 1846 n'ayant pas été donné pour la première période de 1838 à 1844, une nouvelle commission était appelée à juger les travaux envoyés au concours, et le prix devait être ultérieurement décerné. Quant au prix de la deuxième période, il devait être donné en 1850 et formé des revenus successifs, cumulés pendant les six années de 1844 à 1850.

Une nouvelle commission fut nommée en effet, et ses travaux se prolongeant indéfiniment, les programmes de 1847, 1848, 1849, semblent répondre à l'impatience publique par des mentions de plus en plus indicatives d'un prochain dénouement, et les expressions sont telles que MM. Dugon et Lambert devaient toujours croire que l'Académie entendait respecter les conditions imposées par M. le marquis d'Argenteuil.

Cependant, le 26 février 1850, l'Académie se réunit en comité secret. Des conclusions sont proposées par la commission. Suivant elle, il n'y a lieu à distribuer le prix ni en totalité ni en partie, et tout doit se borner à des mentions honorables par ordre alphabétique.

Ici l'avocat donne lecture du procès-verbal de la commission. Il continue ainsi :

Voilà donc à quoi aboutissent les généreuses intentions de M. le marquis d'Argenteuil!

Une telle situation était si étrange que l'Académie désira sauver au moins les apparences par un acte nouveau; aussi, dès le 5 mars 1850, prenait-elle une délibération portant que les fonds provenant du premier prix d'Argenteuil (fonds que la volonté du testateur attribuait de droit à l'auteur du perfectionnement le plus important), seraient réservés pour en augmenter d'autant, non pas seulement le second prix, ce qui en augmenterait démesurément les proportions, mais le second, le troisième et peut-être le quatrième; de telle sorte qu'il y eût moins d'inégalité dans les premières rémunérations.

Bientôt après, la publication du programme pour 1851 fit connaître que le montant du premier prix à distribuer était fixé à 12,000 francs, sans limitation de temps ni catégorie de personnes.

MM. Dugon et Lambert durent s'émouvoir de ces nouvelles dispositions qui livraient au caprice et à l'arbitraire les dernières volontés de M. le marquis d'Argenteuil.

Une correspondance s'engagea entre ces messieurs et M. Dubois (d'Amiens), secrétaire perpétuel de l'Académie. Cette correspondance n'ayant amené aucun résultat, il a fallu soumettre la question aux Tribunaux.

Abordant la discussion du testament, Me de Villepin s'attache à prouver que la lettre et l'esprit du testament sont également contraires aux idées nouvelles adoptées par l'Académie sur le prix d'Argenteuil.

Que l'on se figure, dit-il, le testateur malade depuis longtemps, sachant bien qu'il succombait à une maladie malheureusement trop commune que la médecine était impuissante non-seulement à guérir, mais même à soulager, on comprendra la nature du perfectionnement qu'il a eu en vue. Pour un homme dans une telle situation, tout soulagement apporté à ce genre de maladie, quelle que soit la valeur du perfectionnement curatif, au point de vue de la science, est important et mérite une récompense. Les chefs-d'œuvre sont rares, et nul n'oserait soutenir que M. le marquis d'Argenteuil a pu croire qu'en cette matière il s'en produirait tous les six ans.

La Société d'encouragement, à laquelle M. d'Argenteuil avait légué 40,000 fr. pour fonder un prix à distribuer tous les six ans aux arts utiles, a religieusement exécuté la volonté du testateur. Elle a, pour la première période de 1838 à 1844, décerné à M. Vicat le prix de 14,000 fr. Le prix de 1844 à 1850 a été décerné par elle à M. Chevreul pour ses recherches et perfectionnements concernant la propriété des corps gras.

La Société d'encouragement n'a pas voulu morceler le prix, et elle a su le distribuer à des hommes qui l'avaient mérité. Pourquoi l'Académie de médecine n'en fait-elle pas autant? Est-ce qu'il ne s'est pas rencontré des hommes ayant apporté dans l'art de guérir ces maladies spéciales les perfectionnements importants dont parle M. d'Argenteuil? Mon Dieu, si; c'est l'Académie elle-même qui nous l'apprend. Ainsi, en 1846,

elle trouve quatre personnes à récompenser au lieu d'une seule; mais au lieu d'attribuer le prix à une seule, elle veut le partager entre elles quatre. Puis enfin elle pense qu'il n'y a pas lieu de le partager, et elle décide que le prix d'Argenteuil ne sera pas décerné. Elle a fait de même en 1850.

Mais voici un travail émané d'une commission spéciale de l'Académie, un rapport rédigé par le savant M. Lanyau, qui prouve qu'il existe des travaux dignes de la récompense instituée par M. d'Argenteuil. Je lis la fin de ce rapport : « Un de nos savants compatriotes, dit le rapporteur, a reçu naguère de la plupart des académies d'Europe et de l'Institut de France, ainsi que de plusieurs souverains étrangers, des félicitations pour avoir découvert une étoile qui, jusqu'à ces derniers temps, était restée inaperçue. Nous aussi, nous avons pris part à la satisfaction, je dirai presque à l'admiration générale. Mais si, comme l'a dit un des plus grands génies dont s'honore la France (Voltaire), la découverte d'une plante utile à l'humanité est beaucoup plus importante que la découverte d'un astre nouveau, M. G..., auteur d'une méthode nouvelle, au moyen de laquelle on guérit aujourd'hui complètement et radicalement une maladie aussi grave qu'elle est fréquente, et qui avant lui était incurable, doit être encouragé à persévérer dans ses travaux. »

Ce rapport en entier et les conclusions ont été adoptés par l'Académie. Il y avait donc là un perfectionnement très important; pourquoi l'Académie n'a-t-elle pas décerné à son auteur le prix d'Argenteuil?

Après quelques autres considérations, l'avocat termine ainsi :

Messieurs, si l'Académie de médecine obéit à votre décision (et nous ne doutons pas qu'elle ne le fasse), tout sera dit, et la distribution du prix d'Argenteuil suivra son cours pour les périodes, le temps, les personnes et les perfectionnements indiqués par le testateur. Mais le Tribunal doit prévoir le cas où l'Académie ne se prêterait pas à l'exécution du legs tel qu'il aurait été interprété. Pour ce cas, le Tribunal doit dire quelle commission, quels hommes, quel mode seront adoptés pour la distribution du prix d'Argenteuil. Sur ce point, mes clients s'en rapportent aux lumières et à la sagesse du Tribunal.

Après cette plaidoirie, Me Chaix d'Est-Ange, avocat de l'Académie de médecine, se lève et prend des conclusions qui tendent au rejet de la demande de MM. Dugon et Lambert, puis il ajoute que M. Orfila, président de l'Académie de médecine, présent à l'audience, désire soumettre d'abord quelques observations au Tribunal.

Sur l'invitation de M. le président, M. Orfila s'avance à la barre et prend la parole en ces termes :

Messieurs, je ne veux vous présenter que de courtes considérations en réponse à la plaidoirie que vous venez d'entendre. La question de la distribution des prix et des récompenses est toujours très ardue. C'est un embarras pour l'Académie de médecine; elle peut se voir obligée ou de ne pas donner un prix ou de le morceler. Si des travaux considérables ont été publiés, on donne le prix; si les travaux publiés ne sont que d'un ordre secondaire, le prix n'est pas donné. Cela se passe ainsi dans toutes les académies. En 1837, à l'Académie des sciences morales, le prix Vaujour n'a pas été donné, et il y a eu une année où l'Académie des sciences n'a pas décerné le prix Monthyon. Pour ne pas laisser accumuler les arrérages, les académies ont pris quelquefois un terme moyen, et elles les ont distribués à titre d'encouragements.

Il est incontestable qu'on ne peut pas forcer une académie à décerner un prix; on ne peut la forcer à déclarer qu'un ouvrage a une grande importance quand il en a une médiocre. Ces réflexions générales présentées, j'arrive aux faits particuliers du procès.

M. le marquis d'Argenteuil a fondé un prix dont il a mal formulé les conditions. Il a trop limité le sujet des travaux et des études des concurrents. Le génie n'est pas de commande. Il est possible qu'une période de trente ans s'écoule sans qu'on voie se réaliser de perfectionnement notable dans ces matières toutes spéciales.

Le sujet déterminé par M. le marquis d'Argenteuil est excessivement limité, mais dans les développements donnés à cette cause par l'avocat que je viens d'entendre avec beaucoup de plaisir, les conditions du prix ont été limitées bien plus encore.

On nous reproche d'avoir établi un concours; c'est inexact. On ne s'est pas bien rendu compte de la façon dont l'Académie est obligée de procéder pour apprécier la valeur et l'importance d'une découverte ou d'un perfectionnement médical. Il faut que l'examen du procédé soit fait par la commission, en présence des malades dont on observe le traitement pendant des mois entiers; c'est là un examen qui prend un temps énorme à des praticiens extrêmement occupés par les soins que réclame leur clientèle.

L'avocat de MM. Dugon et Lambert nous dit : « Vous chercherez partout les auteurs de la découverte la plus importante. » Partout, dites-vous; mais s'il faut choisir parmi les procédés employés en Europe, en Afrique, en Asie, en Chine, l'Académie n'en finira jamais.

On vous a parlé de la commission nommée par l'Académie de médecine; les hommes qui en faisaient partie sont tous du caractère le plus honorable. Ils se sont dit : « Nous ne voulons pas proclamer, en donnant le prix, qu'un travail est plus important qu'un autre lorsqu'en réalité il ne l'est pas. » Dans la commission il y a des médecins spéciaux; or assurément on peut avoir pleine confiance en eux et croire qu'ils savent bien reconnaître ce qui constitue un perfectionnement véritable.

L'Académie de médecine a fait tous ses efforts pour découvrir des travaux d'une importance telle qu'il fût convenable de décerner le prix à leur auteur. Elle n'a pas pu y parvenir. Dans cette situation, elle a eu la pensée de diviser le prix d'Argenteuil.

En 1844, l'Académie de médecine consulta un avocat célèbre, M. Paillet, sur la question de savoir si elle pouvait diviser ce prix. M. Paillet pensa que ce prix ne pouvait pas être partagé. L'Académie décida alors que le prix ne serait pas donné.

Plus tard, une seconde commission a décidé qu'il ne serait pas décerné de mentions honorables.

L'avocat des exécuteurs testamentaires vous a lu un travail de M. Lanyau. Il a nommé cela le rapport de la commission. A vrai dire, ce n'est pas un rapport. La commission se composait originairement de six membres. Au moment où M. Lanyau a rédigé son travail, trois membres étaient morts. Des trois survivants, l'un ne voulut pas signer le travail de M. Lanyau, l'autre consentit à le signer, mais avec des modifications qui n'ont pas été faites. Ce travail est donc l'œuvre de M. Lanyau tout seul. Le travail fut lu à l'Académie, qui a adopté non le rapport, mais les conclusions. Or, les conclusions, quelles sont-elles? C'est un remerciement à l'auteur du perfectionnement signalé par M. Lanyau (et quels sont les auteurs que l'Académie ne remercie pas?), puis le renvoi à la commission du prix d'Argenteuil. Voilà ce que l'Académie a voté, ce qui lui appartient. Quant au rapport, l'Académie ne l'a pas adopté, elle en a laissé la responsabilité à son auteur.

On vous a demandé de nommer une commission qui serait chargée de décerner le prix d'Argenteuil. Je réponds que l'Académie souscrit de grand cœur à cette demande. Elle sera enchantée d'être débarrassée du prix d'Argenteuil, qui n'est pour ses membres qu'une occasion de travaux et de fatigues.

Je termine en faisant observer que si le Tribunal décide que le prix doit être partagé, l'Académie se soumettra. Seulement il est manifeste qu'un prix ainsi émietté attirera moins les concurrents et encouragera moins les travaux de perfectionnements dont la réalisation a préoccupé le fondateur.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Gouget, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que les intentions de d'Argenteuil, exprimées dans son testament, ne présentent rien d'obscur ni d'ambigu; que le testament contient 1° une disposition principale, à savoir : l'institution d'un prix qui doit être décerné tous les six ans à l'auteur du perfectionnement le plus important apporté, pendant cet espace de temps, aux moyens curatifs des rétrécissements du canal de l'urètre; 2° une disposition subsidiaire (pour le cas seulement où, pendant la période de six ans, les moyens curatifs des rétrécissements du canal de l'urètre n'auraient pas été l'objet d'un perfectionnement assez notable pour mériter le prix institué) à savoir : la faculté pour l'Académie d'accorder ce prix à l'auteur du perfectionnement le plus important apporté, durant cette même période de six ans, au traitement des autres maladies des voies urinaires;

« Attendu que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le testateur a entendu s'en rapporter exclusivement au jugement de l'Académie de médecine; qu'elle ne peut être tenue de décerner un prix qui ne lui paraît pas mérité, de récompenser des œuvres médiocres ou des perfectionnements insignifiants;

« Qu'il appartient donc à l'Académie et à elle seule d'apprécier si, dans un espace de six ans, il a été apporté aux moyens curatifs des rétrécissements un perfectionnement assez notable, assez important pour mériter le prix, et subsidiairement, en cas de négative, si dans la même période il a été apporté au traitement des autres maladies des voies urinaires un perfectionnement assez notable pour que l'Académie use de la faculté que lui laisse le testament;

« Attendu que le testateur n'a point prévu le cas où l'Académie ne croirait devoir appliquer ni la disposition principale, ni la disposition subsidiaire;

« Attendu que l'Académie a décidé qu'il n'y avait point lieu de décerner le prix pour la première période (1838-1844), et que les fonds destinés à ce prix seraient réservés pour augmenter le prix de la période suivante;

« Attendu que si les héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires de d'Argenteuil, jugent le mode adopté par l'Académie contraire aux volontés du testateur, ils peuvent, dans leur intérêt personnel ou dans celui de la succession, en tirer telles conséquences que de droit et se pourvoir s'il y échet, ainsi qu'ils aviseront pour inexécution des conditions du legs accepté par l'Académie;

« Mais, attendu qu'il est interdit aux Tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises; qu'ainsi le Tribunal ne peut statuer sur les prix à échoir ultérieurement, c'est-à-dire sur des faits non accomplis et qui peuvent ne pas se réaliser;

« Attendu, pour ce qui concerne les prix relatifs aux deux périodes accomplies, que le Tribunal ne peut ni s'immiscer lui-même, ni conférer à des tiers le droit de s'immiscer dans l'appréciation de travaux ou la distribution de récompenses qui ne relèvent que de l'Académie;

« Déboute Dugon et Lambert ès-noms de leur demande, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière fils.

Audience du 26 février.

CAISSES DE PRÉVOYANCE. — SOCIÉTÉS TONTINIÈRES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Les caisses de prévoyance formées entre les ouvriers et employés d'un même établissement industriel, au moyen d'une réduction sur leurs gages et appointements, ne constituent pas les sociétés tontinières ou caisses de retraite susceptibles d'une autorisation du gouvernement, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1809.

Cette grave question, qui intéresse à un aussi haut point plusieurs administrations et leurs employés, a reçu une solution contraire dans une affaire entre le sieur Mourot, facteur des Messageries nationales, et l'administration des Messageries devant le Tribunal de commerce d'Orléans, qui a jugé, le 12 juin 1850, que la caisse de prévoyance établie le 31 janvier 1834 était une véritable tontine non autorisée.

Le jugement qui suit a été rendu sur la demande d'un sieur André, sous-caissier des Messageries nationales à la succursale de la Villette, et sur la plaidoirie de Me Lan, agréé des Messageries, plaidant contre le fondé de pouvoirs du sieur André :

« Attendu que pour réclamer les 5 p. 100 qui ont été versés pour son compte par les Messageries à la caisse de prévoyance fondée par les ouvriers et employés de l'administration, le défendeur se fonde sur ce que cette société serait une tontine et n'aurait pas reçu l'approbation du Gouvernement;

« Attendu que si les sociétés tontinières sont tenues, pour leur existence légale, à l'approbation du Gouvernement, sous la surveillance duquel elles fonctionnent, c'est qu'il s'agit pour ces sociétés d'un appel fait à la confiance du public;

« Attendu qu'il ne saurait en être de même pour les caisses de retraite fondées, à l'instar de celle des Messageries, dans plusieurs établissements; que ces caisses sont une espèce de pacte de famille, un règlement intérieur propre à chacun de ces établissements;

« Attendu qu'en consentant à une réduction de 5 p. 100 sur ses appointements pour les verser dans la caisse de prévoyance de l'administration, le demandeur a agi librement; que les conventions librement consenties sont la loi des parties;

« Attendu que l'administration des Messageries nationales n'est que dépositaire des deniers qui lui sont confiés dans cette circonstance, et qui appartiennent aux ouvriers ou employés au profit desquels la caisse de prévoyance a été fondée;

« Attendu d'ailleurs qu'il est suffisamment justifié qu'André a été renvoyé de cette administration à raison de motifs légitimes;

« Par tous ces motifs, le Tribunal déclare André mal fondé dans sa demande en restitution des sommes versées, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 27 février.

COMPLOT ALLEMAND. — RÉSOLUTION DE DÉTRUIRE OU DE CHANGER LE GOUVERNEMENT. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

L'audience d'aujourd'hui a été consacrée aux plaidoiries.

Me Lucien Pron a présenté la défense de Cherval.

Me Perrot, défenseur de Scherzer, s'est attaché à démontrer que les signatures inscrites au bas des procès-verbaux de l'Alliance, et portant le nom de l'accusé Scherzer, sont fausses. Les rapports d'experts ne sont pas toujours exacts. Il cite à l'appui les faits qui se sont révélés à ce sujet dans plusieurs procès importants.

Me Etienne Caraby, défenseur de Netté, prend ensuite la parole. « En entendant, dit le défenseur, l'interrogatoire de Netté, j'étais frappé de l'énergie avec laquelle il vous disait : « Il y a deux révolutions : l'une par les idées, l'autre par les moyens révolutionnaires. La première, je l'ai toujours appuyée; la seconde, je l'ai constamment combattue. » C'est qu'en effet, dans l'esprit de Netté, il y a un principe qui domine toute espèce de considération politique, c'est qu'un but étant donné, on ne peut et on ne doit y arriver que par la persuasion! Ce principe, il voulut s'en faire le missionnaire. Une société de communistes s'était organisée en Allemagne, sous le nom de secte dogmatique ou littéraire. C'était une sorte d'école où l'on puisait l'instruction pour la répandre au dehors.

Mais à côté de cette secte s'en était élevée une autre, dite révolutionnaire. Il y eut une alliance entre les deux sectes. Les révolutionnaires voulaient rendre les dogmatiques moins pacifiques; les dogmatiques voulaient rendre les révolutionnaires moins révolutionnaires. En un mot, une alliance se conclut; était-ce le moment pour Netté de se retirer? Non. Le soldat quitte-t-il le drapeau lorsqu'il approche du champ de bataille? Pour Netté, la discussion était un champ de bataille; il discuta, mais sans succès. Il était membre de l'Alliance; il dut même signer sa défaite. C'est ce qui fait que quatre procès-verbaux de l'Alliance (et c'est là le grand chef d'accusation) portent sa signature. Les procès-verbaux contiennent, il est vrai, des idées bien peu pacifiques; mais Netté était membre de la société, et il devait comme tel signer ces procès-verbaux de la discussion; il devait les signer, la discussion eût-elle tourné à son désavantage. Il signa.

Le défenseur discute ensuite la question de savoir s'il y a complot. Il soutient qu'il n'y a pas complot, parce qu'il n'y a pas eu résolution arrêtée.

Me Caraby présente ensuite la défense du prévenu Muller.

Me Laya, avocat de Gipperich, commence ainsi :

Gipperich et ses coaccusés ne pouvaient avoir en vue que l'Allemagne et l'Allemagne seule. La source de leurs idées se puisait dans leur patriotisme. Leur but, c'était la formation d'une unité allemande. Si un complot était tramé contre la France, comment se fait-il que sur les bancs de l'accusation il n'y ait que des Allemands? C'est que les Allemands seuls étaient intéressés à la question, parce que c'était uniquement l'organisation politique de leur pays qu'ils avaient en vue. Gipperich, dit-on, était chargé de recruter des conspirateurs par toutes les villes de France. Il lui eût été bien difficile de remplir cette mission, car il ne sait pas un mot de français.

Le défenseur s'attache ensuite à combattre toutes les parties du réquisitoire.

L'accusation ayant été abandonnée par le ministère public à l'égard d'Eggers, son défenseur s'en remet à la décision du jury.

Les accusés Schulze, Fischer, Kœhler, Urth, sont successivement défendus par Mes Decory, de Vergès, Borie, Hémar.

Mes Carré, Chaumeux, Caron et Grouvelle présentent la défense des autres prévenus. Ils s'attachent à prouver que cette société n'avait rien de politique; que c'était une réunion publique, n'ayant d'autre but que de s'occuper de chant.

Après les plaidoiries, l'affaire est renvoyée à demain pour le résumé de M. le président.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 19e DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 65e de ligne.

Suite de l'audience du 25 février.

ASSASSINAT DU GENDARME BIDAN.

M. le docteur d'Arcy, qui a fait l'autopsie du cadavre du gendarme Bidan, est appelé.

Le témoin, après une description saisissante des blessures du gendarme Bidan, rappelle sommairement par quelle nature d'instruments elles ont pu être produites; il en admet de quatre sortes : instruments piquants et tranchants, tels que baïonnettes, sabres, piques, hallebardes; instruments contondants, bâtons, crosses de fusils; instruments piquants à pointes plus ou moins mousses, crocs de flotteurs, armes à feu. Appréciant ensuite les blessures au point de vue de leur gravité, M. Heulhard d'Arcy en signale deux nécessairement mortelles : l'enfoncement du crâne, la lésion produite par la balle qui, entrée par la fesse gauche, est ressortie sous le sternum; trois probablement mortelles : la blessure du cou par un croc, les coups de feu qui ont brisé quelques côtes et pénétré dans le poumon; trois extrêmement dangereuses : la fracture de la mâchoire inférieure, celle de l'avant-bras, celle du genou principalement, qui seule eût nécessité l'amputation de la cuisse.

Combien la nécroscopie, dit le témoin, révèle-t-elle de meurtriers? En considérant comme tirés par le même individu les deux coups de fusil qui ont atteint Bidan à la région dorsale du côté droit, en supposant que les deux plaies contuses du crâne, parallèles entre elles, ont été faites par une seule personne, il resterait encore quatorze blessures qui portent à croire que quatorze assassins ont trempé leurs mains dans le sang du malheureux gendarme. Et encore, messieurs, si ces coups nombreux eussent été portés en même temps sur un homme en état de défense; mais il s'en faut que les choses se soient ainsi passées; à l'exception de la plaie d'arme à feu à l'avant-bras et de celle à petit plomb qui couvre le dos et l'épaule droite, il est à peu près certain que tous les autres coups ont été frappés sur un adversaire déjà terrassé.

Les blessures les plus graves sont évidemment dans ce cas; la fracture avec enfoncement du crâne, le coup de croc sous l'orbite et au cou, les plaies par armes à feu du genou, de la fesse, etc., etc.

Il est pénible, dit en terminant M. Heulhard d'Arcy, d'être obligé d'ajouter que le pauvre gendarme a survécu plus d'une heure à son martyre; il est triste surtout d'avoir à dire que toute la fureur sur un moribond n'était pas encore assouvie lorsqu'il eut été apporté à l'hospice, et qu'avant de rendre le dernier soupir, il a été l'objet de révoltantes brutalités. On est heureux, toutefois, de penser qu'aux derniers moments de sa vie, dans cette lutte finale de l'organisme contre la mort, Bidan n'avait plus conscience des actes de férocité qui s'exerçaient sur lui.

Voici le résumé de l'interrogatoire des accusés :

Le premier accusé, Jean Rollin dit Petit, est un jeune homme de vingt et quelques années. Il n'a rien dans la physionomie qui annonce le crime dont il est accusé; il est vêtu d'une blouse bleue. Il répond aux questions de M. le président qu'il n'a pas arraché l'arme de Bidan, que c'est au contraire le gendarme qui a voulu lui arracher la sienne. Il n'a pas menacé Bidan, il ne l'a pas frappé. « J'étais, dit-il, sur l'escalier de la gendarmerie comme les autres, près du gendarme Bidan, et c'est au moment où nous nous disputions l'arme que le gendarme a été frappé. »

Le deuxième accusé, Martin Roux, est âgé de vingt ans : « J'ai tiré sur le gendarme parce que l'on m'a menacé de me brûler la cervelle. Mon arme n'était pas chargée avec du plomb. »

Le troisième accusé, Pierre Cuisinier dit Moluron. C'est un flotteur de Pousseaux. « Je me suis trouvé à la gendarmerie, dit-il, avec beaucoup d'autres; on n'a pas voulu me laisser partir. Il est venu un individu de Clamecy, armé d'un pistolet, qui m'a retenu. Je n'ai touché Bidan que deux fois avec mon picot. Mon intention, en le frappant, était de montrer qu'il était mort. Si on m'a vu du sang sur la figure, c'est que j'ai été brûlé chez Bonneau, à Pousseaux. »

Le quatrième, Augustin Gillet, âgé de 50 ans, répond ainsi aux questions de M. le président. « J'ai dit, il est vrai, que j'avais tiré sur le gendarme; mais le fait est faux. C'est en plaisantant que je l'ai dit. Si la chose eût été vraie, je n'aurais pas été si bête pour le dire. J'étais dans la foule à la prise de la gendarmerie; j'ai parfaitement vu tout ce qui s'y est passé Bidan est tombé le ventre en l'air, puis on l'a achevé. J'ai vu Mannevy tirer un des derniers sur Bidan. Le gendarme s'est relevé un moment, appuyant sa tête sur sa main. C'est par bêtise que j'ai dit que je me repentais de n'avoir pas tiré un second coup. »

M. le président fait présenter à l'accusé Gillet un clou qui a été trouvé par M. d'Arcy dans le corps de Bidan. Il ne le reconnaît pas.

Le cinquième accusé, Edouard Mannevy, est âgé de cinquante ans. « Je n'ai paru à la gendarmerie, dit-il, qu'au moment où Bidan allait être emporté par quatre individus. »

Le sixième accusé, Pierre Badin, est âgé de vingt-quatre ans. « Je suis venu à Clamecy parce qu'on m'y a forcé, dit-il; je n'ai pas fait de mal. Je n'ai pris mon fusil que parce que, si je l'avais laissé, on me l'aurait pris chez moi. Des témoins déposeront que je déjeunais chez Chapuis quand Bidan a été assassiné. Ceux qui disent que j'ai tiré sur Bidan sont des gens qui m'en veulent. »

Le septième accusé est Charles Guénot, âgé de vingt-cinq ans. « Je n'étais pas à Clamecy quand on l'a dit. Il était trois heures au moment où j'entrais dans Clamecy. J'ai remarqué beaucoup de monde devant la gendarmerie, mais je n'ai pas vu un seul gendarme. Il y avait plus de femmes que d'hommes. J'ai voulu m'en aller par le Crot-Pinçon, mais cela m'a été impossible. »

Les témoins à décharge sont appelés.

M. Martin Lapeyre, maire d'Andryes, se présente.

Me Balandreau, défenseur de Badin : Il n'y a que le témoin Cartonnet qui accuse Badin; nous pourrions invoquer la maxime : *testis unus, testis nullus;* mais nous avons encore une autre ressource bien plus puissante pour attaquer sa déposition. Ce témoin est un homme méprisable, vous avez devant vous M. Lapeyre, un fonctionnaire public, qui vient déposer sur la moralité de Cartonnet.

M. Lapeyre : Cartonnet a fait un mois de prison pour vol; c'est un homme sans probité; quand on a dit Cartonnet, on a tout dit.

Me Balandreau : Le Conseil appréciera entre la déposition d'un maire parfaitement honorable, qui a juré de dire la vérité, et celle d'un homme comme Cartonnet.

M. le président : Je ne vous dis pas que le témoin Cartonnet soit un parfait honnête homme, et je ne suis pas disposé à en faire mon ami, soyez-en sûr; cependant il me paraîtrait bien atroce que cet homme vînt déposer faussement de faits aussi graves.

Me Balandreau : On a vu des exemples de vengeance conduire à cette atrocité. Nous nous expliquerons plus au long dans notre plaidoirie.

M. le président : Peut-être cela vient-il de ce que je ne suis pas encore assez avancé dans la vie; mais mon esprit se révolte à l'idée qu'un homme soit capable de l'action que vous attribuez au témoin Cartonnet.

Plusieurs témoins déclarent qu'ils n'ont pas quitté Badin de la journée dans laquelle Bidan a été assassiné.

M. le président adresse les questions suivantes au dernier témoin :

D. Combien étiez-vous avec Badin? — R. Nous étions six ensemble.

D. Etiez-vous armés? — R. (avec hésitation) Non, Monsieur.

D. Et Badin avait-il une arme? — R. (hésitant encore) Je ne le pense pas, Monsieur.

D. Comment, après avoir passé la journée ensemble, vous ne pouvez pas vous expliquer plus positivement?

Le témoin ne répond pas.

M. le président : Allez-vous-en; vous êtes heureux de vous en aller comme ça.

Un témoin dépose que Cartonnet lui a dit qu'il n'avait pas vu Badin tirer sur le gendarme, et qu'il n'était pas seul quand ce propos a été tenu.

M. le président : Appelez Cartonnet; nous allons le confronter.

M. le commissaire du Gouvernement : Où Cartonnet vous a-t-il dit cela? — R. Dans la prison d'Auxerre, où j'étais détenu.

Pierre Folle : Cartonnet a dit devant plus de dix témoins qu'il n'avait pas vu Badin tirer sur le gendarme, mais qu'il tenait le fait d'un nommé Quembi.

M. le président : Rappelez Cartonnet. (Le témoin se présente.)

D. Tout à l'heure, on vous a représenté comme un homme sans probité; on a dit que vous aviez volé. Qu'y a-t-il de vrai dans cela? — R. Le fait est que j'ai eu un procès; et comme je n'étais pas là, j'ai été condamné; j'ai gobé la sauce. (On rit.) Ce procès était pour des houssières qu'on avait déposées dans mon jardin.

Pierre Folle : Mais tu n'as pas vu tirer Badin!

Cartonnet, vivement : Laisse-moi donc causer; tu parleras tant que tu voudras après. Je n'ai jamais fait de mal à personne; mais ce que j'ai vu moi-même, je ne puis pas dire que je le tiens d'un autre. J'ai vu Badin tirer sur le gendarme; je l'affirme.

M. le président : On prétend que vous n'avez eu connaissance de ce fait que par Quembi. — R. Jamais il ne m'a parlé de cela. Ceux qui disent que Quembi me l'a raconté prennent cela *chez eux*. Moi je vous ai dit la vérité, et je vous ai parlé en homme loyal. J'ai vu la chose de mes yeux. La mère de Badin elle-même en était persuadée; elle cherchait partout des témoins qui pussent *soulager* son fils.

M. le président, s'adressant à la défense : En voilà assez; à moins d'appliquer un homme à la torture, on ne peut pas lui en demander davantage.

Un témoin déclare que Cartonnet avait menacé Badin de se venger un jour de lui.

Un autre témoin affirme qu'il est resté une partie de la journée avec Badin, mais il ne peut dire s'ils étaient ensemble à l'heure où le gendarme a été assassiné.

Après l'audition de quelques autres témoins à décharge, l'audience est levée à huit heures.

Audience du 26 février.

A onze heures, l'audience est ouverte; la parole est à M. le commissaire du Gouvernement; il s'exprime en ces termes :

Messieurs du Conseil,

Nous sommes arrivés à l'épisode le plus affreux de l'insurrection, à celui qui révèle le plus les instincts féroces des bandes soulevées dans les funestes journées des 5, 6 et 7 décembre dernier.

Sept accusés comparaissent devant vous pour avoir participé aux scènes de l'insurrection, et surtout pour avoir accompli un odieux assassinat sur la personne du malheureux gendarme Bidan. Rappelons en quelques mots les temps et les faits.

Vous savez, messieurs, que toute résistance à l'insurrection étant devenue impossible dès le vendredi soir, quelques défenseurs de l'ordre et la plupart des fonctionnaires publics s'étaient enfermés à la caserne de gendarmerie, attendant les secours du dehors.

Pendant la plus grande partie de la nuit, ils avaient été soumis à des alertes continuelles, menacés d'attaque, provoqués même par des coups de feu; mais pendant cette nuit, comme pendant la matinée du samedi, les émeutiers avaient toujours reculé devant une attaque en règle. Le samedi, vers deux heures, ils reçurent des renforts de la campagne, et résolurent dès-lors d'en finir avec le seul point de résistance qui existât encore à Clamecy.

L'insurrection était alors à son apogée, et parce qu'elle avait été triomphante jusque-là, et parce que les nouvelles de Paris n'avaient pas encore jeté la désorganisation dans ses rangs. Les chefs avaient eu soin de les tenir secrètes et promettaient à leurs soldats le secours des villes voisines, où la République démocratique et sociale était, suivant eux, proclamée partout.

La bande insurrectionnelle se présenta donc vers trois heures du soir devant la gendarmerie; elle était forte de cinq à six cents hommes, marchant au pas du tambour et à la suite d'un drapeau rouge. Le nommé Guerbet la commandait.

Il propose des conditions au lieutenant de gendarmerie, l'engageant à capituler pour éviter l'effusion du sang; ces conditions furent tour à tour acceptées et rejetées, et aussitôt que Guerbet voulait les imposer à sa troupe, il était immédiatement désavoué. Il fut donc impossible de s'entendre; mais comme la porte avait été ouverte par le lieutenant de gendarmerie pour parlementer, les insurgés firent invasion dans la gendarmerie et s'emparèrent des armes qui s'y trouvaient. Pendant qu'une partie de la horde se livrait à des perquisitions, un crime épouvantable se commettait sur la terrasse extérieure.

Parmi les gendarmes qui étaient restés auprès de leur lieutenant, même alors que toute défense était devenue inutile, se trouvait le sieur Bidan, de la brigade de Clamecy. Cet homme, ancien déjà dans le service, doux de caractère, mais ponctuel dans l'exécution de son devoir, s'était attiré la haine des perturbateurs du pays. Un nommé Jean Rollin, entre autres, condamné à un mois d'emprisonnement pour avoir porté un coup de pied à Bidan, avait conservé contre lui un vif ressentiment. On aurait été surpris qu'il ne se fût pas trouvé à l'attaque de la gendarmerie.

Or, il s'y trouvait en effet, et comme l'ère de la République sociale devait être la satisfaction de toutes les vengeances, son premier mouvement fut de chercher Bidan et de se préci-

piter sur lui en le tenant en joue. Bidan s'écria : « Vous voulez donc m'assassiner! » Et une lutte s'engagea entre eux. Le gendarme faisait des efforts pour arracher le fusil des mains de Rollin, celui-ci cherchait à le retenir et à accomplir son projet de meurtre, et nul ne peut dire quelle eût été l'issue de la lutte si d'autres insurgés ne fussent intervenus.

Bidan avait perdu du terrain; il avait été pressé vers la rampe du perron. Il fut entraîné en ce moment, et les accusés Martin Roux et Augustin Gillet tirèrent sur lui deux coups de feu qui furent suivis de plusieurs autres. Il descendit alors l'escalier en chancelant. Pendant qu'il était sur les marches, un individu, allongeant le bras par dessus les autres, lui porta un coup de sabre sur la tête. A la dernière marche, il tomba sur les genoux, essaya plusieurs fois de se relever, et retomba encore étendu dans la rue. A un mouvement de tête qu'il fit, Guénot dit Bourru lui asséna sur cette partie un coup de crosse de carabine de gendarme, et Cuisinier dit Meluron, qui avait à la main un picot de flotteur, l'en frappa plusieurs fois au visage et sur le corps.

Bidan paraissait mort, mais il ne l'était pas. Il fit quelques efforts pour se remettre sur son séant; aussitôt les nommés Pierre Badin et Thomas Mannevy, l'un après l'autre et coup sur coup, lui déchargèrent leurs fusils dans les reins. Il se releva comme galvanisé, se mit sur ses jambes, fit quelques pas et puis retomba. En le voyant étendu par terre, Guénot dit Bourru demanda qu'on lui apportât de la paille pour le faire griller comme un cochon. Quelques individus ayant proposé de le conduire à l'hôpital, un brancard fut improvisé avec des fusils et quatre insurgés le transportèrent. Chemin faisant, Guénot qui suivait par derrière, disait encore en passant près de l'octroi : « Nous en avons trois de tués, il en reste encore neuf; dépêchons-nous de les tuer ces gueux-là !»

En arrivant à l'hospice, les nommés Chapuis et Roubé, qui le lendemain ont été fusillés par la troupe aux avants-postes, recommencèrent leurs menaces contre Bidan; ils lui dirent qu'il n'avait que ce qu'il méritait; ils voulurent le fouiller et parvinrent, en le secouant rudement, à lui arracher ses bottes. Ce malheureux Bidan était criblé de cinquante-une blessures; son corps n'était qu'une plaie, mais il respirait encore et comprenait les outrages qui lui étaient prodigués. La sœur de charité qui devait le soigner à ses derniers moments chassa avec indignation les misérables qui venaient l'injurier à son lit de mort, et aux paroles de malédiction, elle sustitua la prière et les consolations. Une demi-heure après, Bidan rendait le dernier soupir.

Tel est le récit exact du martyre de cet homme consciencieux et dévoué, type de courage et d'honneur. Nous aurions mauvaise grâce à faire son éloge après l'homme éminent qui a prononcé sur sa tombe de si nobles et si sympathiques paroles; notre mission n'est pas de louer la victime, mais de faire punir ses assassins.

Parmi eux, l'ordre des faits et des idées pose en première ligne Jean Rollin, non qu'il paraisse avoir fait feu et avoir accompli le crime, mais parce qu'il a tenté de l'accomplir, et qu'il n'en a été empêché que par une circonstance indépendante de sa volonté.

Rappelez-vous, messieurs, la haine ancienne dont cet accusé était animé contre Bidan ; voyez-le dans les dépositions des témoins Lemaître, Cliquet, Raquin, se faire jour à travers la foule, monter l'escalier, marcher droit sur Bidan et le mettre en joue. Rappelez-vous encore les paroles de ce dernier : « Vous voulez donc m'assassiner! » Ces paroles pouvaient-elles s'adresser à un homme inoffensif? Voyez la lutte qui s'ensuit et l'obstination de Rollin qui, au risque d'être tué lui-même par ses compagnons, persiste à ne pas lâcher prise, pousse Bidan vers l'escalier, le fait descendre les marches, et ne le quitte que lorsque le crime est accompli, et vous resterez convaincus que si jamais tentative d'assassinat a été caractérisée, c'est celle que Rollin a accomplie à la face du soleil sur la personne du malheureux Bidan.

Martin Roux est, suivant l'accusation et suivant lui-même, car il convient du fait, le premier qui ait porté un coup de feu à Bidan qui devait en recevoir tant d'autres; il est le premier qui soit intervenu dans cette lutte déloyale, non pour rétablir la paix et protéger le faible, mais pour aider l'assassin. Assassin lui-même, nous le voyons dans l'instruction dénier et avouer tour à tour les circonstances accusatrices. D'abord il prétend que son fusil n'était chargé qu'à poudre, ensuite il avoue qu'on le lui avait donné chargé à plomb ; puis, quand on lui fait remarquer la contradiction, il l'explique en disant qu'il a déchargé son arme et l'a rechargée lui-même à poudre seulement.

M. le commissaire du Gouvernement discute et résume les charges qui pèsent sur les autres accusés. Il termine en concluant à la condamnation de tous les accusés.

Mes Alapetite, Daumont, Gaudinot, Balandreau, Duprey, Lolliot, présentent successivement la défense des accusés Rollin, Cuisinier, Mannevy, Badin, Guénot, Gillet. Me Duprey défend, en outre, l'accusé Roux.

M. le président déclare que les débats sont clos, et le Conseil entre dans la salle des délibérations.

Au bout d'une heure il rentre et rend un jugement qui condamne Rollin, Roux, Guénot, Mannevy à la peine des travaux forcés à perpétuité ; Gillet à vingt ans de la même peine ; Badin à dix ans de surveillance de la haute police, et Cuisinier à la peine de mort.

L'audience est levée. M. le président annonce que le Conseil reprendra son audience à une date qui sera ultérieurement fixée.

L'assassinat du gendarme Binan est la dernière des affaires de Clamecy. Le 2e Conseil de guerre doit encore juger trois individus inculpés de tentative d'assassinat sur la personne de M. le curé de Neuvy-sur-Loire. Ces trois inculpés ont été transférés des prisons de Cosne dans celles de Clamecy.

CHRONIQUE

PARIS, 27 FÉVRIER.

Le Tribunal de commerce est saisi d'un épisode de la scandaleuse affaire de M. et Mme Crémieux. MM. Dalseme frères, tiers porteurs d'une lettre de change de 9,000 fr., tirée de Paris par M. Crémieux sur M. Leblanc de Castillon et acceptée par celui-ci, ont assigné MM. de Castillon et Crémieux en paiement de cette lettre de change.

Le Tribunal, présidé par M. Grimoult, a remis l'affaire à quinzaine. Me Schayé, agréé, doit plaider pour MM. Dalseme, et Me Bordeaux pour M. de Castillon.

—Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mars prochain :

Ire Section. — M. le conseiller Jurien, président.

Le 1er, Henrion, vol avec escalade et effraction ; fille Vagner, vol par une domestique; fille Pelletier, idem. Le 2, fille Cocu, vol commis la nuit dans une maison habitée; Toussaint, vol par un commis salarié ; Duret Parisot, vol avec fausse clé et effraction. Le 3, Hauble, Seidler, Robert et Leborgne, idem ; Cellier, vol par un commis salarié avec fausse clé. Le 4, fille Marie, tentative de vol commise avec fausse clé; Deligny et femme Gabory, vol commis avec fausse clé ; Laurent, faux en écriture privée. Le 5, Léonard, détournement par un commis salarié; Sebot, attentat à la pudeur avec violence sur un jeune garçon; Burcker, idem sur une jeune fille. Le 6, Chamois, idem ; Germond, faux en écriture de commerce. Les 8, 9, 10 et 11, Ballet, Beauval et sept autres, vols commis conjointement avec effraction et escalade. Le 12, Manchon, détournement par un serviteur à gages; Papon, vol par un ouvrier où il travaillait; Petit, vol avec fausse clé dans une maison habitée. Le 13, Chausse, faux en écriture publique et usage; Boisramé, complicité de banqueroute frauduleuse.

IIe Section. — M. le conseiller Roussigné, président.

Le 1er, vol par un serviteur à gages ; Schweizer, idem; Boisdron, idem. Le 2, Reynaud, idem ; Royer et femme Riotte, vol commis la nuit avec effraction. Le 3, femme Lambardière, vol par une femme de service à gages; Degouy et Mascret, vol commis à l'aide d'escalade. Le 4, Boiscommun, Denis et Beguinos, vol commis à l'aide d'effraction, la nuit, dans une maison habitée ; Gressier, vol par un serviteur à gages. Le 5, Maurel, détournement par un serviteur à gages ; Gosset, faux en écriture privée. Le 6, femme Marguery, vol par une ouvrière avec effraction; Cretté, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 8, Vallée, faux en écriture privée ; Lanche, détournement par un salarié. Le 9, Saguet, blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner ; Desmoulins, détournement par un commis salarié. Le 10, Nazet, vol commis à l'aide d'escalade. Le 11, Roussel, détournement par un commis salarié; fille Bérenger, détournement par une femme de service à gages ; Jochum, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 12, Tranchet, Cornibert, Bouchitte et Desprez, faux témoignage en police correctionnelle. Le 13, Luzardy, tentative de vol avec fausse clé ; fille Massy, infanticide. Le 15, Delaplace, détournement par un homme de service à gages ; Vilt, vol avec effraction dans une maison habitée.

— Nous avons plusieurs fois fait connaître les condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel contre des individus qui font métier de ramasser des balles perdues, soit auprès du polygone de Vincennes, soit sur les terrassements et talus servant de masques aux tirs à la cible situés dans les glaciers des forts qui entourent Paris.

Ce matin encore nous annoncions l'arrestation d'un individu au tir d'école du Mont-Valérien au moment où, au risque de sa vie, il ramassait des balles, et nous rappelions qu'un homme avait été tué dernièrement au polygone de Vincennes dans l'exercice de cette industrie.

Outre que la recherche des balles présente de graves dangers pour ceux qui s'y livrent, elle constitue aussi un véritable vol et entraîne les auteurs à commettre des dégradations punissables.

Depuis longtemps on s'apercevait que des dégradations étaient faites aux talus du Mont-Valérien; on redoubla de surveillance, et l'on arrêta deux hommes au moment où ils fouillaient ces talus, à l'aide d'instruments, pour y chercher les balles perdues. Ces deux individus sont les sieurs Seigneur, journalier, et Dubois, passementier, tous deux demeurant à Nanterre.

Traduits pour le fait de dégradation de monuments publics devant le Tribunal correctionnel, ils ont été condamnés, le premier à un mois de prison et 100 fr. d'amende, le second à deux jours de prison seulement, eu égard au peu de part qu'il a prise à cet acte.

— « Mais qu'est-ce qu'il y a donc dans la chambre à M. François, que c'est une infection pour le nez toutes les fois qu'on passe devant sa porte? »

Ainsi disait Mme Courtois, cardeuse de matelas, à Mme Godard, ex-marchande de tisane, toutes deux habitant la même maison que M. François, à Vaugirard.

D'autres cardeuses et d'autres marchandes de tisane, qui avaient aussi à franchir le seuil de M. François pour arriver à leurs pénates, avaient aussi remarqué les exhalaisons peu agréables qui s'en échappaient, et les versions les plus contradictoires avaient circulé dans la maison, depuis la plus grotesque jusqu'à la plus lugubre, sur le compte du logis mystérieux. Bien mystérieux en effet, car la porte en était toujours fermée lorsque le maître n'y était pas, et les rideaux de la fenêtre étaient si bien tirés que l'œil le plus habile ne distinguait rien à l'intérieur.

—C'est qu'il a une femme enfermée chez lui, disait une cardeuse.

— Vous n'y pensez pas, répondait une marchande de tisane, et l'odeur! C'est plutôt qu'il fait de la chimique pour commettre un mauvais coup.

—Pas possible, disait une troisième, M. François est jardinier, il ne sait pas la chimique; je croirais de préférence que c'est une espèce de fumier qu'il prépare pour envoyer à l'exposition de Londres.

Les suppositions allant grossissant comme la mauvaise odeur qui les faisait naître, on résolut de se plaindre en commun au commissaire de police.

Ce magistrat envoya un agent pour vérifier l'accusation. A peine introduit dans le domicile de François Gatien, l'agent se voit aussitôt entouré d'une multitude de petits animaux à quatre pattes, à la robe grise, au museau allongé, aux longues oreilles, et en homme versé dans les arcanes les plus cachés de l'histoire naturelle, il reconnaît que ce sont ce qu'on appelle en langue vulgaire des lapins, des lapins de choux s'il en fût, car des monceaux de feuilles de ce légume, épars dans la chambre, témoignaient qu'après leur repas ils en faisaient litière.

Sur ce, l'agent verbalise et va porter son procès-verbal à M. le commissaire de police.

Les défenses de la loi sont formelles sur la claustration des lapins dans une maison habitée. Inhibition fut donc faite à François de continuer l'éducation de ses lapins; mais le jardinier est têtu, et il ne voulut pas se rendre sans de nouveaux combats. Il alla de sa personne chez M. le commissaire de police, parla longtemps, parla trop haut, et finit par être arrêté pour offense envers ce magistrat.

A raison de ce fait, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), François proteste de son respect pour les lois en général, et en particulier pour les ordonnances de police.

M. le président : Pourquoi alors avez-vous dit au commissaire de police de Vaugirard qu'il protégeait les malfaiteurs au préjudice des honnêtes gens ?

François : Je n'ai pas dit des honnêtes gens, j'ai dit des innocents, parlant de mes lapins qui n'ont jamais fait de mal à personne.

M. le président : Et sans doute vous appeliez malfaiteurs les habitants de votre maison que vos lapins incommodaient ?

François : Pour cinquante-huit que j'en avais, y a-t-il de quoi se prendre le nez? avec ça, des matelassières, que ça doit l'avoir délicat!

Un mois de prison apprendra à ce rude éleveur de lapins que quand on a offensé l'odorat, il ne faut pas offenser les personnes.

— André-Jean Dorweiler est jeune, allemand et cordonnier, triple motif pour aimer la musique; l'un deux suffirait au besoin, témoin le savetier de Lafontaine, qui ne chantait ni plus ni moins que du matin au soir. Dorweiler aime donc la musique, mais non la musique vocale ; il a le goût le plus prononcé pour tous les instruments à vent, à cordes, en cuivre, en bois ; ce qu'on en a trouvé chez lui suffirait à défrayer la musique de plusieurs régiments ; mais pour lui ce n'est point encore assez.

Le 13 août dernier, il avait avisé chez le sieur Vaillant, marchand d'instruments de musique, un beau violon auquel était attachée une petite étiquette portant le nom d'un M. Germain.

Une idée bien mauvaise vient aussitôt au mélomane, il veut la repousser, mais le beau violon ferait si bien au milieu de sa collection, il en tirerait des sons si doux qu'ils feraient taire les cris de sa conscience! Donc l'idée mauvaise triomphant, il la formula dans un petit billet ainsi conçu, adressé au sieur Vaillant, dépositaire du beau violon :

« Je prie M. Vaillant de remettre mon violon au porteur de ce billet. »

Et le malheureux André signait ce billet du nom de Germain.

La fraude bientôt découverte, André était arrêté et traduit devant les assises de la Seine, sous l'accusation de faux en écriture privée. Acquitté par le jury, à raison de sa jeunesse, de son repentir, peut-être aussi de sa passion excessive et de la restitution du violon, André, contre lequel de nouveaux faits s'étaient révélés dans le cours des débats, était renvoyé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la prévention de vol, toujours à propos de musique.

Un jour, il était entré dans la boutique d'une femme Rosse, y était demeuré longtemps, examinant une foule d'instruments, et en était sorti, emportant, sans que la marchande s'aperçût de la soustraction, un violon, un flageolet et trois cordes.

« Le lendemain, dit la femme Rosse, citée comme témoin, je vois revenir le jeune homme qui m'avoue qu'il m'a volé, la veille, trois cordes et un flageolet. « Et le violon, lui dis-je, est-ce vous aussi qui me l'avez pris, car il me manque aussi un violon? — Le violon aussi, me répondit-il, il est à la maison, et je vais vous l'aller chercher. » En effet, il sortit et me le rapporta. »

M. le président : Prévenu, votre conduite, très blâmable, est de plus inexplicable ; vous volez des instruments de musique, puis vous allez les reporter en vous accusant de ces vols. Comment n'avez-vous pas, la veille, pour résister à la tentation, la force que vous trouvez le lendemain pour essayer de réparer votre faute ?

André : Quand je vois des instruments de musique, j'ai comme la fièvre, je suis tout ébloui, il me semble que je me jetterais dans un gouffre pour les avoir. Mais depuis six mois que je suis en prison, ça commence à me passer, et je crois que ça ne m'arrivera plus.

Le repentir et les aveux naïfs d'André ne peuvent faire disparaître le délit; son amour pour les violons et les flageolets aura été l'instrument de sa perte ; du reste, la peine dont il est frappé ne rendra sa guérison que plus certaine ; il a été condamné à six mois de prison.

— A la suite des événements de décembre dernier, Mlle Maria Lopez, pensionnaire du Théâtre-Français, fut arrêtée. Elle avait, au moment de son arrestation, pour domestique unique la femme Suzanne Pierson, dans laquelle elle avait toute confiance, et qu'elle connaissait depuis longtemps. Elle avait en outre recueilli chez elle, mais depuis quelques jours seulement, la fille Quettier, sans autre recommandation que la pitié que lui avait inspirée cette femme, rencontrée par elle dans la rue au milieu de l'émeute.

Pendant la détention de Mlle Lopez, qui s'est prolongée du 18 décembre 1851 au 6 janvier 1852, diverses soustractions ont été commises à son préjudice. Avertie par sa domestique de quelques-unes de ces soustractions dont celle-ci s'était aperçue, elle a constaté à son retour qu'il lui manquait une bague en brillants de la valeur de 300 fr., six petites cuillères en vermeil, trois couverts en argent, une cuillère à ragoût également en argent et quelques objets de lingerie et des dentelles.

Toutes les clés étaient restées aux meubles ; aucune effraction n'avait été commise. La domestique, Suzanne Pierson, était d'une fidélité éprouvée; les soupçons de Mlle Lopez ne purent s'arrêter que sur la fille Quettier, qui avait coutume de venir dans la maison, et y amenait même le nommé Babeau, qu'elle faisait passer pour son mari. On doit ajouter que la fille Suzanne Pierson avait cru reconnaître un jupon de sa maîtresse sur la fille Quettier, qui n'avait pas craint de commettre la grave imprudence de le porter.

Babeau et la fille Quettier auraient eu, au reste, toute facilité de commettre les vols dont ils étaient soupçonnés, car plusieurs fois ils restèrent seuls dans l'appartement de Mlle Lopez, pendant que sa domestique allait la voir au dépôt de la préfecture de police.

L'instruction a confirmé ces soupçons. Sur la plainte faite par Mlle Lopez au commissaire de police de son quartier, une perquisition fut opérée au domicile de Babeau, que partageait la fille Quettier. On trouva tout d'abord une reconnaissance du Mont-de-Piété, constatant le dépôt fait par Babeau, à la date du 2 janvier dernier, et sur un prêt de 50 fr., d'une bague en brillants qui fut reconnue depuis appartenir à Mlle Lopez, puis divers morceaux d'étoffe soustraits dans l'armoire à glace de cette artiste. La fille Quettier portait encore sur elle le jupon qui avait été signalé par la domestique Suzanne Pierson.

Après avoir cherché à nier d'abord, la fille Quettier, vaincue par l'évidence, finit par s'avouer l'auteur de toutes les soustractions qui lui étaient imputées. Elle confessa de plus le vol d'une paire de boucles d'oreilles en or et corail et d'une chemise. Une fois entrée dans la voie des aveux, la fille Guettier déclara positivement qu'elle avait remis la bague en brillants à Babeau, qui s'était chargé d'en faire le dépôt au Mont-de-Piété. L'argenterie fut vendue par elle à trois bijoutiers qu'on n'a pu retrouver, parce que les indications données par elle furent insuffisantes. La fille Quettier présenta elle-même la grande cuillière à ragoût au bureau du Mont-de-Piété de la rue Bourbon-Villeneuve, 40; mais le sieur Guillaume, directeur de cet établissement, n'ayant pas été satisfait des justifications de propriété fournies par la dépositaire, avait refusé le prêt demandé, et envoyé tout simplement la pièce d'argenterie au grand bureau du Mont-de-Piété, où elle fut retrouvée plus tard. Enfin divers paquets d'étoffes volées furent déposés par la fille Quettier chez plusieurs personnes de sa connaissance, où elle se proposait d'aller les reprendre. Ils en furent retirés par la véritable propriétaire.

C'est dans ces circonstances que l'ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) la fille Durand dite Quettier, et le nommé Babeau, la première sous la prévention de vol, et le second sous celle de complicité par recel.

Mlle Maria Lopez est le premier témoin entendu. Elle dépose en ces termes : « Le 4 décembre dernier, j'étais allée rendre visite à M. Panisse, directeur de la prison de Saint-Lazare, fort gravement malade alors ; il est mort quelques jours après. En revenant chez moi, j'ai rencontré au coin de la rue Paradis et du faubourg Saint-Denis deux hommes et deux femmes près d'une barricade commencée. L'une de ces femmes m'adressa la parole et me dit : « On veut réduire nos journées au quart ; nous aimons mieux mourir sur une barricade que mourir de faim ! » J'eus pitié de cette malheureuse femme; je lui donnai mon adresse, l'engageant à venir chez moi, où je pourrais l'occuper comme couturière. Elle me déclara alors s'appeler Zoé Quettier, dite Durand, et demeurer dans la maison même au pied de laquelle on avait commencé la construction de la barricade.

Elle vint en effet s'installer chez moi comme ouvrière et elle y est restée jusqu'au 18 décembre, jour où je fus arrêtée pour cause politique. Je suis sortie de prison le 6 janvier suivant. J'avais laissé chez moi ma domestique Suzanne Pierson, je n'avais emporté aucune clé. A mon retour, j'ai constaté qu'il m'avait été soustrait les divers objets dont je détaillai la liste au commissaire de police lors de ma première déclaration. Suzanne est venue me voir plusieurs fois en prison, et m'a fait connaître que la fille Quettier avait continué à venir chez moi, bien que j'eusse donné l'ordre de ne plus l'occuper. Elle m'a dit qu'elle avait remarqué que cette fille portait un jupon à moi; elle ajouta même que, depuis les fréquentes visites de la fille Quettier, plusieurs pièces d'argenterie avaient disparu.

Après l'audition de plusieurs autres témoins qui viennent corroborer les élements des préventions imputées aux deux prévenus, M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Quettier et de Babeau : celle-là persiste dans ses aveux, celui-ci au contraire se renferme dans un système complet de dénégations.

M. l'avocat de la République Sallantin soutient la double prévention avec énergie, et, en présence des antécédents des prévenus, requiert l'application sévère de la loi. Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne la fille Quettier à trois ans de prison et Babeau à deux ans de la même peine.

— Par un ordre du jour, du 26 février, de M. le général commandant en chef la 1re division militaire, M. le général de brigade Ripert a été nommé président du Conseil de révision permanent de la division, en remplacement de M. le général de brigade Canrobert, récemment nommé aide-de-camp du prince-président de la République.

Conformément aux art. 4 et 5 de la loi de brumaire an V, cette nomination a été portée à l'ordre du jour de tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la division, sur lesquels s'étend la juridiction du Conseil de révision de Paris.

— Le jeune Joseph Pillot, fils d'un cultivateur qui, en même temps qu'il se livre à l'agriculture, exploite une importante fabrique d'oignons brulés à Bonneuil (Seine-et-Oise), avait amené hier un chargement à l'adresse du sieur Roncery, négociant, rue du Cloître-Saint-Merry, 12, duquel il avait reçu en échange une somme de 475 fr. Ses affaires terminées, le jeune Pillot, vers deux heures de relevée, reprenait le chemin de la maison paternelle, après avoir déposé dans sa voiture la somme qu'il venait de recevoir, et qui se composait de 355 fr. en écus et de 120 fr en monnaie de billon, répartie en deux sacs, l'un de pièces de 5 fr., l'autre de sous.

Arrivé à La Chapelle, ce jeune homme s'arrêta quelques instants chez le sieur Pavé, aubergiste, priant à haute voix la femme de celui-ci d'avoir l'œil sur sa voiture, dans laquelle, dit-il, il y avait de l'argent, tandis qu'il parlerait à son mari. Peu après, il se remettait en route. Comme il dépassait les dernières maisons de La Chapelle, il fut hélé par un individu de bonne mine qui lui demanda la permission de monter à côté de lui ; le jeune Pillot fils accepta, et ils arrivèrent ainsi de compagnie à Saint-Denis, où il fit une nouvelle halte chez le sieur Lagarde, restaurateur, rue de Paris.

Là, il demeura environ vingt minutes ; mais lorsqu'il sortit, il remarqua que sa voiture, qu'il avait arrêtée directement devant la porte, n'était plus à la même place et avait été avancée de quinze ou vingt pas. Il se douta aussitôt qu'un vol venait d'être commis à son préjudice, ce qui, vérification faite, se trouva être en effet. Rentrant alors vivement dans le restaurant du sieur Lagarde, il y chercha l'homme qu'il avait agréé pour compagnon sur la route; mais celui-ci avait disparu, emportant le sac d'écus, et ayant négligé de se charger de celui qui ne contenait que des gros sous.

La gendarmerie locale s'est mise à la recherche de cet individu, mais sans résultat, car il s'était écoulé assez de temps pour qu'il pût gagner l'embarcadère du chemin de fer et prendre place dans le convoi qui partait peu de minutes après la perpétration du vol.

— Les attaques contre des militaires isolés se multiplient de la manière la plus regrettable; hier encore une de ces coupables agressions a eu lieu dans la commune de Suresnes sur la personne d'un fusilier du 72e régiment d'infanterie de ligne, qui tient garnison au fort du Mont-Valérien.

Ce militaire, nommé Lamy-Jérôme Laquille, se trouvait de garde à la mairie de Suresnes; envoyé en corvée vers cinq heures du soir par le chef de poste, il traversait le village lorsqu'il fut rencontré par un groupe de cinq ou six ouvriers. « Nous avons bien envie de casser le cou à un soldat, » dit un de ces ouvriers en se plaçant devant le fusilier Laquille. « Ce ne sera toujours pas à moi, » répondit le soldat en faisant un pas en avant, bien que celui qui le provoquait ainsi lui barrât le passage; mais au même moment il reçut un coup violent au visage et fut maltraité par les ouvriers qui poursuivirent ensuite leur route en chantant.

La brigade de gendarmerie de Suresnes ayant été immédiatement informée de ces faits se mit à la poursuite des coupables qu'elle ne tarda pas à rejoindre. Celui des ouvriers qui avait le premier adressé une menace au fusilier Laquille, et qui s'était porté sur lui à des voies de fait, a été mis en état d'arrestation.

— Deux mariniers, pêcheurs de la commune de Grenelle, les sieurs Bourdeaux et Dubois, se trouvaient hier sur la berge de la Seine, en face des phares qui couronnent les hauteurs de Passy, lorsque leur attention fut appelée par les cris de détresse que poussait un charretier qui, ayant voulu faire boire ses trois chevaux, avait été emporté avec eux par la rapidité du courant.

Les deux pêcheurs, mettant aussitôt un batelet à l'eau, se précipitèrent au secours du charretier en péril; mais l'élévation de la rivière et la rapidité de son cours leur présentaient un obstacle qu'ils ne parvinrent qu'à grand peine à surmonter, et ce ne fut que vingt minutes environ plus tard qu'ils se trouvèrent assez rapprochés du charretier pour le harponner.

Ce malheureux, qui s'était tenu accroché sur l'un des chevaux qu'il montait, avait perdu toute connaissance. Ramené à terre et porté dans l'auberge la plus voisine, il fut l'objet des soins empressés de deux médecins, que l'on avait été chercher à Passy. Mais tous leurs secours furent inutiles ; l'asphyxie de ce malheureux, que le froid avait saisi, était complète, et il ne put être rappelé à la vie. Le corps, reconnu presque aussitôt après ce funeste événement pour être celui du nommé Louis Morin, a été remis à sa famille, qui le réclamait. Une somme de 56 fr. 80 cent. avait été trouvée dans ses vêtements par le commissaire de police appelé à constater le décès.

Les trois chevaux ont péri en même temps que leur malheureux conducteur.

— Il y a eu 29 suicides à Paris pendant le mois de janvier, savoir : 1 fille de 15 ans ; 2 enfants de 15 à 20 ans; 2 hommes et 3 femmes de 20 à 30 ans; 3 hommes et 2 femmes de 30 à 40 ans; 5 hommes et 4 femmes de 40 à 50 ans; 4 hommes de 50 à 60 ans; 2 de 60 à 70 ans; 1 de 70 à 80 ans.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Le 1er Conseil de guerre de Lyon, présidé par M. Cler, lieutenant-colonel du 21e de ligne, vient de juger l'affaire des désordres dont la ville de Belley a été le théâtre dans les premiers jours de décembre dernier.

Les accusés sont les nommés :

1° Grandjean père, âgé de 49 ans, ex-préposé des douanes à Seyssel;

2° Grandjean fils, 18 ans, né à Virignin, clerc d'avoué à Belley;

3° Joseph Billiemaz, 30 ans, tailleur d'habits à Belley;

4° Louis Avril, 42 ans, cordonnier à Belley.

Les nommés Gabriel Boget, mécanicien à Belley, et Frédéric Desbordes, peintre à Belley, sont fugitifs.

Voici une analyse sommaire des faits :

Dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre dernier, un placard odieux en vers rimés par quelque cannibale et menaçant de mort plusieurs personnes honorables du pays, fut affiché dans les rues de Belley. Les prévenus Grandjean père et fils sont inculpés de l'avoir fabriqué et affiché.

Dans la soirée du 3 décembre, il se forma à Belley quelques groupes. Le lieutenant de gendarmerie et le commissaire de police intervinrent pour les dissiper. Le commissaire eut son chapeau enlevé et jeté par terre par le fils Grandjean ; et, devant l'attitude de la foule qui devenait menaçante, les autorités, qui n'étaient pas en force, durent se replier sur la sous-préfecture. Le nommé Avril avait aussi dans la mêlée pris M. l'officier de gendarmerie par le bras et lui avait dit : « Retirez-vous, vous n'avez rien à faire ici, le peuple est maître. »

Dans la nuit du 3 au 4, Boget, Billiemaz et Grandjean fils se rendirent dans les communes voisines pour appeler les habitants aux armes et les engager à se porter sur Belley, où, disaient-ils, on devait se battre le lendemain. Les habitants restèrent insensibles à leur provocation, même malgré l'appel fait au nom de la République en péril.

Enfin, dans la soirée du 4, vers neuf heures et demie, un nouveau rassemblement se forma dans la cour de la sous-préfecture, à Belley. Quelques délégués, parmi lesquels se trouvait le nommé Desbordes, vinrent demander à M. le sous-préfet communication des dépêches reçues de Paris. On leur lut *la Patrie*, après quoi ils se retirèrent.

Dans ce moment, le sieur Grandjean, préposé des douanes à Seyssel, qui avait quitté son poste sans permission, en emportant avec lui son mousqueton et ses munitions de guerre, apostropha d'une manière injurieuse M. Bolaine, inspecteur des douanes, qui avait le commandement des forces préposées à la garde de la sous-préfecture.

Le nommé Grandjean fils est accusé, en outre, d'avoir, le 7 décembre, fait résistance aux employés des douanes qui l'ont arrêté.

En 1849, Grandjean avait été déjà arrêté pour injures et voies de fait envers un vicaire de Belley. Son fils avait été renvoyé du collége pour son inconduite ; le père crut devoir s'en prendre au clergé, et, se rendant dans la cour de l'évêque, il se mit à invectiver tous les ecclésiastiques et même l'évêque.

La première audience a été consacrée à l'interrogatoire des accusés.

Dans l'audience du 25 février, M. le commissaire du Gouvernement Martin a soutenu l'accusation.

Me Longchamp a plaidé pour Grandjean père; Me Cailleau pour Grandjean fils et Billemaz; Me Grand pour Louis Avril.

Grandjean père a été condamné à un an de prison et à 100 fr. d'amende; Grandjean fils à trois ans de prison et à 50 fr. d'amende ; Billemaz à deux ans de prison; Bogey à cinq ans de prison et à 50 fr. d'amende; Debordes à cinq ans de prison et à 50 fr. d'amende ; Louis Avril a été acquitté.

— Nord (Roubaix). — Un déplorable accident est arrivé avant-hier dans cette ville.

La femme Duhere travaillait à côté du berceau de sa petite fille, âgée de six mois; elle avait attaché à ce même berceau la lampe qui l'éclairait.

Voyant l'enfant endormie, elle s'en alla chez une voisine sans avoir soin de retirer cette lampe. A son retour, le plus affreux spectacle lui brisa le cœur; le berceau était en feu et l'innocente créature, encore vivante, jetait de faibles cris.

Elle eut beau l'arracher aux flammes, la porter dans une autre maison et requérir l'assistance de M. le docteur Philippart, l'enfant ne survécut que quelques heures.

Bourse de Paris du 27 Février 1852.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 déc.	65 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	103 55	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1190 —
4 0/0 j. 22 sept.	84 75	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2567 50	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1180 —
5 0/0 belge 1840	100 1/2	Canal de Bourgog	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	92 1/2	Tissus de lin Maberl	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc	— —
Emp. Piém., 1850.	89 75	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	88 3/4	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	90 —	Houillère-Chazotte	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier	Aujourd'hui	AU COMPTANT.	Hier	Aujourd'hui
St-Germain	540 —	545 —	Du Centre	527 50	527 50
Versailles, r. d.	301 25	— —	Boul. à Amiens	306 25	305 —
— r. g.	237 50	235 —	Orléans à Bord.	445 —	445 —
Paris à Orléans	1145 —	1142 50	Chemin du N.	591 25	590 —
Paris à Rouen	650 —	648 75	Paris à Strasbg.	485 —	482 50
Rouen au Havre	265 —	263 75	Tours à Nantes	300 —	300 —
Mars. à Avign.	228 75	227 50	Mont. à Troyes	150 —	152 50
Strasbg. à Bâle	222 50	225 —	Dieppe à Féc.	225 —	225 —

Les châles cachemires unis et brodés, et les tissus cachemires pour robes, qui sortent des magasins de la maison Bétry, sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu les premiers prix aux expositions. Ces châles et ces tissus sont revêtus d'un *numéro d'ordre*, d'une étiquette du *prix fixe* et d'un *cachet de garantie de la désignation*, portant le nom de la maison.

Sur demande, on expédie en province.

Seule maison, 102, RUE RICHELIEU, *au premier*.

ENTRÉE PAR LA PORTE COCHÈRE.

— Assurances militaires. — Nous recommandons aux familles la maison Dalifol. Bureaux, rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 19. Garantit l'assuré par un dépôt de fonds. 27e année.

— 20e année. Assurance militaire à 800 fr. à forfait. Remise de 300 fr. en cas de bon numéro. Domaget, faub. du Temple, 1.

— Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-National, les Fiançailles des Roses, de MM. Deslye et Villeblanche, si bien interprétées par Mlle Mendez, MM. Dulaurens, Grignon et Leroy, et la Butte des Moulins, de M. A. Boïeldieu.

— Salle Valentino. — Par suite de la cessation des bals de nuit, les soirées dansantes auront lieu comme par le passé, tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Marx dirigera l'orchestre.

— M. de Linski ajoute chaque jour quelque nouvel attrait à son charmant spectacle. Après le bassin du feu, après l'escamotage de plusieurs dames de la société, tours nouveaux qui ont produit tant d'effet, voilà qu'il nous annonce des scènes de ventriloquie par le célèbre Valentin, connu sous le nom de l'homme à la poupée.

SPECTACLES DU 28 FÉVRIER.

Opéra. —
Comédie-Française. — Mlle de la Seiglière.
Opéra-Comique. — Le Carillonneur de Bruges.
Odéon. — L'Original, les Familles.
Italiens. — L'Italiana in Algeri.
Opéra-National. — La Perle du Brésil.
Vaudeville. — La Dame aux camélias.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET CINQ ACTIONS.

Etude de Me RAMEAU, avoué, sise à Versailles, rue des Réservoirs, 19.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 18 mars 1852, heure de midi, en deux lots :

1° D'une MAISON avec jardin et dépendances, sis à Versailles, rue de Gravelle, 5 ;

2° De CINQ ACTIONS de la société du comptoir l'Unité de Versailles.

Mises à prix :

Premier lot : 12,000 fr.
Deuxième lot : 200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A Me RAMEAU, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 19 : 2° à Me Aubry, avoué présent à la vente, rue de la Cathédrale, 2; 3° et pour visiter la maison, à M. Breteuil, huissier, administrateur provisoire de la succession Puteau, rue Satory, 27. (5638) *

PETITE FERME.

Etude de Me GIBORY, avoué à Etampes.

Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Etampes (Seine-et-Oise), le mardi 23 mars 1852,

D'une PETITE FERME, sise à Bouville, près Etampes, comprenant bâtiments d'exploitation, grande cour, jardins, dépendances, et 22 hectares environ de terre labourable.

Elle est louée 1,280 francs par an, net d'impôts.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Etampes, à Me GIBORY, avoué, rue Saint-Jacques, 39 bis.

Nota. D'autres biens dépendant de la même succession seront adjugés devant Me Boureau, notaire à Chalo-Saint-Mars, près Etampes, savoir : le dimanche 14 mars prochain, un lot de terre à Saint-Sulpice-de-Favières, canton de Dourdan, sur la mise à prix de 4,612 fr., et le dimanche 21 mars suivant, un autre lot de terre situé à Chalo-Saint-Mars, sur la mise à prix de 3,352 francs.

(5629) *

TROIS MAISONS ET CHATEAU.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 mars 1852, en quatre lots :

1er lot. MAISON à Paris, rue de Richelieu, 101, et boulevard des Italiens, 5, exploitée en hôtel garni sous le nom d'Hôtel de Castille. — Produit net d'impôts, 34,000 fr. ;

2e lot. MAISON rue d'Antin, 10. Produit, 20,000 fr. environ ;

3e lot. CHATEAU DE CHEVANNES, parc et ferme y attenant, de la contenance totale de 297 hectares 70 ares 31 centiares, situés à 8 kilomètres de Corbeil (Seine-et-Oise). Bail courant, 16,000 fr., nouveau bail, 17,000 fr., le tout net d'impôts ;

4e lot. MAISON DE CAMPAGNE de la contenance de 2 hectares 7 ares 49 centiares, sise à Auteuil, Grande-Rue, 25.

Mises à prix : 1er lot, 467,000 fr. ; 2e, 300,000 fr. ; 3e, 480,000 fr. ; 4e, 60,000 fr.

S'adresser à Paris : A Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; à Me Plocque, rue Thévenot, 16, et à Me Castaignet, rue de Hanovre, 21, avoué colicitant ; à Me Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; à Me Fabien, notaire, rue du Havre, 10 ; à Corbeil, à Me Joubert, avoué, et à Me Robert, à Mennecy. (5637) *

MÉTAIRIE DE LA GAROCHÈRE.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, deux heures de relevée,

De la MÉTAIRIE DE LA GAROCHÈRE, située commune de Nouzilly, canton de Châteaurenaud, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

L'adjudication aura lieu le samedi 13 mars 1852.

Mise à prix : 38,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me CASTAIGNET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21 ;

2° A Me Picard, avoué, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ;

3° A Me Blanche, notaire à Neuilly ;

4° Et à Me Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23. (5633)

HOTEL rue du FAUBOURG-St-HONORÉ.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

Du grand HOTEL du MARÉCHAL SÉBASTIANI, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 55 ancien et 51 nouveau.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 mars 1852.

Nota. — Il existe de nombreux conduits distribuant les eaux dans les cours et dans tout l'hôtel, et d'autres distribuant le gaz depuis la porte cochère jusqu'à l'hôtel.

Mise à prix : 500 000 fr.

Avis. — On ne pourra voir l'hôtel que de midi à quatre heures seulement et sur une lettre signée de l'avoué poursuivant.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me CASTAIGNET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21 ;

2° A Me Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

3° A Me Berthier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11 ;

4° A Me Picard, avoué, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ;

5° Et à Me Casimir Noël, notaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 17. (5634)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TROIS MAISONS A BORDEAUX.

Etude de Me SEBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me DENUCÉ, notaire à Bordeaux, rue Armand-Miqueu, 10,

Le samedi 6 mars 1851, à midi,

1° D'une MAISON sise à Bordeaux, cours d'Aquitaine, 48.

Mise à prix : 7,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise à Bordeaux, rue Taunesse, 8.

Mise à prix : 4,000 fr.

3° D'une autre MAISON sise à Bordeaux, rue des Rétaillons, 12 et 14.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris :

1° A Me SEBIRE, avoué poursuivant ;

2° A Me Delacourtie, avoué, rue des Pyramides, 8 ;

3° A Me Lorget, avoué, rue de l'Echelle, 7 ;

4° A Me Gallard, avoué, boulevard Poissonnière, 14 ;

5° A Me Hardy, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 33 ;

Et à Bordeaux :

A Me DENUCÉ, notaire. (5617)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Le nombre des actions déposées pour l'assemblée qui devait se réunir le 2 mars prochain, n'étant pas suffisant pour que l'assemblée puisse délibérer utilement sur le projet de traité avec la Compagnie de l'Ouest, qui devait lui être soumis, le conseil de la Compagnie de Rouen, d'accord avec la Compagnie de l'Ouest, a décidé qu'il ne serait pas donné suite au projet de traité, et il a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée convoquée pour le 2 mars prochain n'aura pas lieu.

Par ordre du conseil.

Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe Thibaudeau. (6544)

Cie DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 39 des statuts aura lieu le 31 mars 1852, à trois heures de l'après-midi, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siége de la Compagnie, du 1er au 16 mars prochain, de dix heures à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la Compagnie.

Par ordre du conseil,

Le chef de l'exploitation,
G. de Lapeyrière. (6543)

L'ÉCONOMIE

L'assemblée générale et annuelle des souscripteurs de l'ÉCONOMIE, composée, aux termes des art. 55, 56 et 57 des statuts, des soixante plus forts souscripteurs, est convoquée au siége de l'administration, r. St-Georges, 22, à Paris, le 31 mars prochain, à midi. (6543)

Billet de série, 5 fr.

GROS LOT :

70,000 FR.

Billet simple, 1 fr.

LOTERIE NATIONALE DE BIENFAISANCE DE 600,000 FR.

Autorisée par le gouvernement, au profit de la Caisse de secours de la Société des Lettres et des Arts.

UN Billet de 5 francs peut gagner SIX des Lots suivants :

1° Magnifique Service d'argenterie, d'Odiot : 70,000 fr.
2° Service de Thé en vermeil d'Odiot : 10,000
3° Parure de diamants, de la maison Halphen : 5,000
4° Piano d'Érard : 3,000
5° Bibliothèque de livres choisis : 3,000
6° Pendule et deux Candélabres, par Feuchère, des ateliers de MM. Wittoz et Ce : 2,500
7° Cachemire des Indes, de la maison Delisle : 2,000
8° Tableau peint par M. Rouget : 2,000
9° Bibliothèques d'œuvres d'auteurs dramatiques : 2,000
10° Pendules, Coupes et Flambeaux d'après l'antique, des ateliers de MM. Wittoz et Ce : 850
11° Harmonium, des ateliers de M. Alexandre : 800
12° Douze couverts d'argent : 600
13° Cachemire français, de la maison Ternaux : 500
14° Bracelet, de la maison Collet, bijoutier : 500
15° Bracelet, de la maison Collet, bijoutier : 400
16° Robe de velours, de la maison Delisle : 240
17° Montre de femme, de Breguet : 300
18° Robe de soie brochée, de la maison Delisle : 150
19° Montre d'homme : 150

A l'exception du Lot d'argenterie de 70,000 francs, les Billets de 1 franc ont droit à tous ces Lots et à mille autres Lots de 10 francs à 1,000 francs.

Les demandes et envois d'argent doivent être adressés franco à **M. BOLLE-LASALLE**, administrateur, boulevard Poissonnière, 18.

SEULE LOTERIE

QUI DONNE

avec chaque Billet simple de 1 franc ou Billet de série de 5 francs

UNE PRIME

GRAVURES, LITHOGRAPHIES,

MORCEAUX DE MUSIQUE,

valant souvent plus que le prix du Billet. (6307)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

Place de la commune de Neuilly.

Le dimanche 29 février 1852, à midi.

Consistant en armoire, tables, bibliothèque, poêle, etc. Au cpt. (5635)

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 2 mars 1852.

Consistant en comptoir, billard, piano, commode, etc. Au complant.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me J. LAN, agréé à Paris, rue de Hanovre, 6.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-quatre février présent mois, enregistré,

Entre MM. GAILLARD et Ce, négociants, demeurant à Paris, rue Richer, 18, demandeurs, d'une part,

Et 1° M. Jean-Jacques-Fabricius LECONTE, ingénieur civil et négociant, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 140 ;

2° M. Jean-François-Blondine-Joseph-David MERMET, employé et négociant, demeurant à Montmartre, rue Lévisse, 12, tous deux défendeurs, d'autre part ;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés le deux juillet mil huit cent cinquante, pour l'exploitation d'un brevet d'invention d'une presse propre à extraire le jus de la pulpe de betterave et autres presses en général, et pour la vente des appareils, etc., etc., a été déclarée nulle, faute par les parties d'avoir rempli les formalités voulues par la loi, et que, pour la liquidation de la société de fait qui a existé entre les parties, les susnommés ont été renvoyés pour procéder devant MM. Horson, avocat à la Cour d'appel de Paris; Martin-Leroy, avocat, ancien agréé, et Baudouin, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, en qualité d'arbitres-juges.

Pour extrait :

J. Lan. (4453)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert que MM. P. MERKENS, F. REIFFERSCHEID, V. CANGN et P. LALLEMAND ont formé une société dont l'objet est l'exploitation d'une invention brevetée pour les rails des chemins de fer. La société doit commencer le vingt-six février mil huit cent cinquante-deux et sera provisoirement de la durée de dix ans. La signature sociale est MERKENS et Ce. Le siége de la société est à Paris, rue du Nord, 4.

Signés : Merkens et Reiffers-cheid. (4454)

Les membres de la société de l'Union s'étant réunis en assemblée générale le vingt-deux février mil huit cent cinquante-deux, il a été décidé à l'unanimité que :

Suivant acte sous seings privés en date du cinq septembre mil huit cent quarante-huit, enregistré à Paris le douze septembre suivant, M. MONTURIER avait été nommé gérant et M. BRIOUDE sous-gérant de l'Union, société d'ouvriers failleurs, dont le siége est établi rue du Faubourg-Saint-Denis, 33, et rue de l'Echiquier, 1.

Par suite des démissions de M. Monturier, comme gérant seulement, et de M. Brioude, comme sous-gérant et comme membre de la société, démissions qui ont été acceptées par tous les sociétaires réunis, il a été pourvu à leur remplacement par la nomination de M. BROUTY comme gérant, et de M. CHRÉTIEN comme suppléant gérant; en conséquence, la signature, pour tous actes d'administration autres que la souscription de billets appartiendra présentement à MM. Brouty et Chrétien.

Pour extrait, Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-deux :

C. Monturier et Brioude. — Brouty et Chrétien. (4455)

Cabinet de M. DOUCET, rue Poissonnière, 31.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le quinze et enregistré le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-deux, folio 43, verso, case 6, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre : 1° MM. Jacques COINTOT, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 355; 2° Prosper-Jean-Baptiste MARQUANT, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 278 ; et 3° Fortuné BANDINELLI, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 360, a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du café des Vosges, sis à Paris, rue Saint-Denis, 278, qui a commencé le six de ce mois et finira le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

La raison et la signature sociales sont COINTOT, MARQUANT et BANDINELLI.

La société est administrée par un gérant désigné chaque année, et qui a seul la signature sociale.

M. Cointot est gérant pour la première année, qui expirera le quinze février mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

A. Doucet. (4456)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au plus jour :

Du sieur LEFEUVRE (Jean), md de vins, rue des Quatre-Fils, 14; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (No 10339 du gr.).

Du sieur BAUDUIN (Jean-Pierre), md de bois, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 129; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (No 10340 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs HOCHGESANGT et Ce dite La Californienne, pour l'exploitation des mines d'or de la Californie, dont le siége était à Paris, rue de Trévise, 39; le sieur Hochgesangt, gérant, le 3 mars à 11 heures (No 10247 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs creances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LHÉRAULT (François-Marie), maître maçon, rue Beautreillis, 15, le 3 mars à 9 heures (No 9998 du gr.);

Du sieur LELIÈVRE (Jean-Baptiste), md de vins, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 3, le 4 mars à 10 heures 1/2 (No 10033 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SAVOYE (Joseph-Eugène), menuisier, rue des Patriarches, 12, le 4 mars à 1 heure (No 10108 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs BARILLON et Ce (Georges-Claude), banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, sont invités à se rendre le 10 mars prochain à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre et recevoir le compte du syndic définitif et donner leur avis sur le chiffre de l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit (No 2696 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VOUILLEMONT (Joseph-Nicolas), bonnetier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 31, sont invités à se rendre le 3 mars à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 10065 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur MILLET (Jacques-Antoine), peaussier, rue aux Ours, 24, sont invités à se rendre le 3 mars à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 8916 du gr.).

MM. les créanciers du sieur MILLET (Jacques-Antoine), peaussier, rue aux Ours, 24, sont invités à se rendre le 3 mars prochain à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers. (Art. 570.) (No 8916 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BACARESSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1852, lequel homologue le concordat passé le 17 janvier 1852, entre le sieur BACARESSE (Pierre), serrurier-mécanicien, rue Masséna, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bacaresse, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts, savoir : 3 p. 100 fin février 1853, 5 p. 100 fin février 1854, 5 p. 100 fin février 1855, et 7 p. 100 fin février 1856 (No 10138 du gr.).

Concordat RACINE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 février 1852, lequel homologue le concordat passé le 27 janvier 1852, entre le sieur RACINE (Charles-Joseph), md de vins, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Racine, par ses créanciers, de 80 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, le 5 juillet des années 1852, 53, 54 et 55.

Au cas de vente de l'établissement, le prix servira au paiement des dividendes (No 10150 du gr.).

Concordat COQUELIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 février 1852, lequel homologue le concordat passé le 27 janvier 1852, entre le sieur COQUELIN (Jean-Nicolas), anc. limonadier, rue des Mathurins-St-Jacques, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Coquelin, à ses créanciers, des sommes touchées par le syndic pendant le cours de la faillite, pour ces sommes, déduction faite de celles payées et des frais et honoraires dus, être réparties entre les créanciers, par le sieur Thiébaut, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, nommé commissaire.

Remise au sieur Coquelin, par ses créanciers, de ce qui restera dû à ces derniers (No 9280 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 FÉVRIER 1852.

DIX HEURES 1/2 : Chambellain, md de charbons, clôt.

MIDI : Huard et Ce, Journal des Chemins de fer, clôt. — Huard personnellement, Journal des Chemins de fer, id.

UNE HEURE : Martel, carrier, synd. — Hébert, cordier, vérif. — Audebert, ent. de bâtiments, conc. — Morel, épicier, délib. (art. 510).

TROIS HEURES : Millot-Gautier, nég., synd. — Cabaret, boucher, vérif. — Séguin et Ce, gaz Séguin, clôt. — Martinet, anc. boulanger, clôt.

Tribunal de commerce du Hâvre.

Jugement du Tribunal de commerce du Hâvre, en date du 21 février 1852, lequel déclare en état de faillite ouverte le sieur BERTHOUD (Auguste-Louis), anc. négociant au Hâvre, demeurant actuellement à Paris, rue Montholon, 26; fixe l'ouverture de ladite faillite au 7 février 1848; nomme pour juge-commissaire M. Charles Toussaint, juge-suppléant audit Tribunal, et pour syndic provisoire M. Bolvin, ancien négociant, demeurant au Hâvre.

MM. les créanciers du sieur Auguste-Louis BERTHOUD, ancien négociant au Hâvre, demeurant actuellement à Paris, rue Montholon, 26, sont invités à se rendre le 5 mars prochain à 2 heures précises, dans une des salles du Tribunal de commerce du Hâvre, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien ou le remplacement de M. Bolvin, nommé syndic provisoire par le jugement déclaratif de la faillite.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie ARMET et Baptiste-Alexandre GLATRON, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 18. — Boucher, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 février 1852. — M. Lejeune, 51 ans, rue St-Honoré, 341. — M. Oriot, 14 ans, passage Tivoli, 13 bis. — Mlle Legarne, rue Caumartin, 41. — M. Guayme, 55 ans, rue Feydeau, 1. — M. Disky, 49 ans, rue du Hasard, 8. — Mlle Fuslier, 48 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 14. — Mme Bouniol, 29 ans, rue Chabrol, 25. — M. Brunel, 56 ans, rue du Fg-St-Martin, 84. — Mlle Maxant, 27 ans, passage du Caire, 13. — Mme veuve Husbrocq, 69 ans, rue St-Louis, 91. — Mme Hediard, 65 ans, rue Charlot, 41. — Mme veuve Gueneau, 71 ans, rue du Grand-Hurleur, 25. — Mlle Gilbaut, 8 ans, quai Valmy, 81. — M. Masson, 69 ans, rue Soger, 5. — Mme veuve Lefebvre, 64 ans, rue de l'Odéon, 7. — Mlle de Coster, 4 ans, rue Stanislas, 9 bis. — M. Bourdais, 49 ans, rue St-Jacques, 23. — M. Devesly, 37 ans, rue de Lourcine, 97. — Mme Capelle, 63 ans, rue St-Victor, 68. — M. Monnier, 56 ans, rue de l'Ecole-Polytechnique, 7. — M. Dubouché, 80 ans, rue d'Enfer, 65.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1852, F°.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. Guyot.
Le maire du 1er arrondissement,